

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980  
(13<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 16 Avril 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

I. — Questions au Gouvernement (p. 422).

ASSASSINAT D'UN INDUSTRIEL EN POLYNÉSIE (p. 423).

MM. Juventin, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 423).

MM. Hamel, Plantier, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

AUTOROUTE DU VAL DE DURANCE (p. 424).

MM. Gaudin, Le Theule, ministre des transports.

RENDICATIENS DES ÉLECTRICIENS ET GAZIERS (p. 424).

MM. Gouhier, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

TICKET MODÉRATEUR D'ORDRE PUBLIC (p. 424).

MM. Porelli, Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

DIFFICULTÉS DES LOCATAIRES ET DES ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ (p. 425).

MM. Canaëos, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.

RESTRUCTURATION DU COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE (p. 425).

MM. Robert Vizet, Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

CONSTRUCTION D'UN INSTITUT DU MONDE ARABE (p. 426).

Mme de Hauteclouque, M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères.

OSTRÉICULTEURS DU BASSIN D'ARCACHON (p. 426).

MM. Lataillade, Le Theule, ministre des transports.

ASSASSINAT D'UN INDUSTRIEL EN POLYNÉSIE (p. 427).

MM. Flosse, Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

TICKET MODÉRATEUR D'ORDRE PUBLIC (p. 427).

MM. Autain, Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

NETTOYAGE DU MÉTRO (p. 428).

MM. Quilès, Le Theule, ministre des transports.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MUNITIONS (p. 429).

MM. Pesce, Monory, ministre de l'économie.

IMMIGRÉS THIRCS ET TUNISIENS (p. 429).

MM. Sainte-Marie, Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés.

EPARGNE-LOGEMENT (p. 430).

MM. Beaumont, Monory, ministre de l'économie.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 431).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

2. — **Rappels au règlement** (p. 431).

MM. Delprat, le président, Jagoret.

3. — **Statut de la magistrature.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 431).

M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.

M. Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Alain Richard,  
Sergheraert,  
Villa.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 435).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 29 de M. François Massot et 45 rectifié de M. Villa : MM. François Massot, Ducloné, le rapporteur, le garde des sceaux, Forni, Villa. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 438).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 30 de M. Alain Richard et 46 de M. Villa : M. François Massot. — L'amendement n<sup>o</sup> 30 est devenu sans objet, de même que l'amendement n<sup>o</sup> 46.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Richard. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, François Massot, Forni. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission : MM. le rapporteur, Forni, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 439).

Amendement n<sup>o</sup> 31 de M. François Massot : M. François Massot. — L'amendement n'a plus d'objet.  
Adoption de l'article 4.

Article 4 bis (p. 440).

Amendement n<sup>o</sup> 55 du Gouvernement : M. le garde des sceaux, le rapporteur, Alain Richard. — Rejet.

4. — **Rappel au règlement** (p. 440).

MM. Defferre, le président.

5. — **Statut de la magistrature.** — Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique (p. 441).

Article 4 bis (suite) (p. 441).

Amendement n<sup>o</sup> 28 de M. Longuet : M. Clément. — Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 56 du Gouvernement. — Rejet.

Adoption de l'article 4 bis.

Article 5 bis (p. 441).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 6 de la commission et 47 de M. Villa : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Mme Gœuriot. — Adoption.

L'article 5 bis est supprimé.

Article 5 ter (p. 442).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 5 ter est supprimé.

Article 6 (p. 442).

M. le garde des sceaux.

L'article 6 est réservé.

Article 7 (p. 442).

M. le garde des sceaux.

L'article 7 est réservé.

Article 9 (p. 442).

Amendement n<sup>o</sup> 33 de M. Alain Richard : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, Forni. — Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 34 de M. François Massot et 48 de M. Villa : MM. François Massot, Maisonnat, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 9 bis (p. 443).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 35 de M. Alain Richard et 49 de M. Villa : MM. Alain Richard, Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 9 bis.

Article 10 A (p. 444).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 10 A est supprimé et l'amendement n<sup>o</sup> 50 de M. Villa n'a plus d'objet.

Article 10 B (p. 444).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 10 B est supprimé.

Article 10 (p. 445).

M. le garde des sceaux.

L'article 10 est réservé.

Article 10 bis. — Adoption (p. 445).

Article 13 (p. 445).

M. le garde des sceaux.

L'article 13 est réservé.

Article 13 bis (p. 445).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 13 bis est supprimé.

Article 13 ter (p. 445).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 16 de la commission : MM. Alain Richard, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 13 ter est supprimé.

Article 14 (p. 446).

Amendement n<sup>o</sup> 37 de M. François Massot : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 17 de la commission et 53 de M. Villa : M. le rapporteur, Mme Gœuriot, MM. le garde des sceaux, Alain Richard, Forni, Maisonnat. — Adoption par scrutin de l'amendement rectifié. L'amendement n<sup>o</sup> 53 n'a plus d'objet.  
Adoption de l'article 14 modifié.

Article 6 (précédemment réservé) (p. 450).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 8 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 6 est supprimé et l'amendement n<sup>o</sup> 32 de M. François Massot n'a plus d'objet.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 450).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 9 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 10 (précédemment réservé) (p. 450).

Amendement n<sup>o</sup> 12 de la commission : MM. le rapporteur, Lauriol, le garde des sceaux, le président. — Rejet.

Adoption de l'article 10.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — **Ordre du jour** (p. 452).

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe Union pour la démocratie française.

## ASSASSINAT D'UN INDUSTRIEL EN POLYNÉSIE

M. le président. La parole est à M. Juventin.

M. Jean Juventin. Monsieur le ministre de l'intérieur, la Polynésie française vient de vivre sa plus grande tragédie. Voici deux semaines, un jeune Polynésien de vingt-six ans a été kidnappé, puis, immédiatement après, assassiné dans les conditions les plus viles, les plus lâches, les plus odieuses que l'on puisse imaginer.

Ce crime crapuleux a été perpétré par un trio de métropolitains au passé judiciaire très lourd, arrivés à Tahiti en 1976, pensant pouvoir y faire fortune et reconquérir une certaine honorabilité. L'un d'entre eux au moins était déjà un criminel. En 1967, il avait froidement abattu la mère de son épouse d'alors; cela lui valut une condamnation à huit ans de réclusion criminelle. Sa peine purgée, il débarque à Tahiti.

C'est là que le bât blesse. La Polynésie française ne peut pas servir de refuge à toutes sortes de criminels et de truands qui cherchent à se refaire une santé sous le soleil des tropiques.

Quelles mesures accepteriez-vous d'envisager ?

Nous sommes partie intégrante de la France et, par conséquent, les formalités de l'immigration relèvent de la compétence de l'Etat. En outre, tout ressortissant français peut, à sa guise, s'installer provisoirement ou définitivement sur notre territoire.

Sans faillir à notre tradition séculaire d'accueil et d'hospitalité, nous pensons qu'à la suite de cette lamentable affaire il s'avère urgent et indispensable de renforcer le contrôle de l'immigration en Polynésie française. Tant l'exiguïté du territoire que l'état d'esprit de nos populations l'exigent.

Les autorités locales, au nom de qui je parle en cet hémicycle, et moi-même sommes intimement convaincus qu'il faut renforcer les contrôles de police aux frontières. Je tiens à souligner à ce propos la minceur des effectifs de police à l'aéroport de Tahiti-Faa, où l'on peut s'attendre au pire un jour ou l'autre. Actuellement, détournements ou prises d'otages sont loin d'être impossibles à envisager. A la suite de l'enlèvement du jeune homme dont je parle, le haut-commissaire n'avait pas exclu l'hypothèse d'un commando venu de l'extérieur. Il faut donc renforcer à tout prix contrôles et effectifs sur et autour de notre aéroport.

Ensuite, il apparaît souhaitable que toute personne désireuse de séjourner plus de trois mois en Polynésie présente un extrait de casier judiciaire, qui pourra à tout moment être demandé par un employeur éventuel ou par tout service de l'administration locale.

Plusieurs solutions concrètes pourraient surgir d'une collaboration étroite entre les représentants de l'Etat, des élus locaux et de la chambre de commerce et d'industrie, très sensibilisés par cette affaire.

Nous pensons, notamment, que toute personne désireuse d'implanter ou de racheter une entreprise à caractère artisanal, commercial ou industriel devra soumettre un dossier de candidature détaillé à l'approbation de la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française.

Ces mesures sont sévères, je l'admets, mais nullement anti-françaises. Elles sont uniquement destinées à empêcher certains crimes et délits sur notre territoire. Sincèrement, ne partagez-vous pas mon sentiment ?

Puis-je compter, monsieur le ministre, sur votre compréhension et votre vigilance pour que ces mesures entrent rapidement en application, afin que la Polynésie française, terre de douceur, ne revive plus un drame dont, croyez-moi, elle a du mal à se remettre ? (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, l'assassinat dans des conditions horribles d'un jeune chef d'entreprise à Tahiti a fait l'objet, comme vous avez pu le constater vous-même sur place, d'une enquête particulièrement rapide et efficace de la part de services de police et de gendarmerie.

Le Gouvernement comprend et partage l'émotion que la population a éprouvée dans ce drame, mais, en la circonstance, je dois le souligner, les contrôles et les effectifs de police sur l'aéroport de Tahiti ne sont pas en cause.

Nous suivons avec une vigilance particulière, vous le savez, les entrées en Polynésie de délinquants éventuels et de tous ceux qui nous paraissent dangereux — nous en avons d'ailleurs récemment donné la preuve. L'obligation faite à toutes les personnes qui séjourneraient plus de trois mois en Polynésie de présenter un casier judiciaire irait, chacun le mesure, à l'encontre de toute une série d'habitudes ainsi que des conventions internationales de circulation auxquelles la France a adhéré. Il s'agirait d'une exigence tout à fait exorbitante et à laquelle on ne peut que très difficilement songer.

En revanche, on peut réfléchir, ainsi que vous le proposez, au rôle que pourrait jouer la chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, qui relève d'ailleurs, aux termes du statut du territoire des autorités territoriales — mais je ne suis pas sûr que ce soit réellement sa vocation.

Le mieux est encore de rechercher sur place et de façon très pratique et concrète des solutions adaptées aux problèmes propres du territoire. C'est ce que je ferai lorsque, dans quelques semaines, je m'y rendrai. J'aurai alors des entretiens approfondis avec le haut-commissaire, les services de police et les élus. Dès mon retour, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, je rechercherai quelles peuvent être les solutions répondant à votre attente. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

## PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le traitement des fonctionnaires a été relevé le 1<sup>er</sup> mars.

La valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité a donc augmenté. Le Figaro, mercredi dernier, évaluait à 15,7 p. 100 entre mars 1979 et mars 1980, l'augmentation des pensions et, compte tenu de l'évolution des prix, à 2,4 p. 100 l'augmentation de leur pouvoir d'achat pour la même période.

Quelques jours après l'appel de l'U.F.A.C. et sa manifestation de jeudi dernier, je vous demande, d'une part, si vous confirmez ces chiffres et, d'autre part, quelle a été, de janvier à décembre 1979, l'évolution de ce pouvoir d'achat. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

M. Maurice Plantier, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous me permettez de vous dire que votre question ne me surprend pas. A l'époque où j'avais l'honneur de siéger sur les bancs de la commission des finances à vos côtés, vous vous intéressiez beaucoup au budget des anciens combattants, presque autant que moi-même. (Sourires.) Cela est tout à votre honneur car la question est importante.

La valeur du point de pension sert à fixer le montant des pensions de 1 100 000 Français : invalides, veuves, orphelins, ascendants. C'est donc une question très importante à laquelle le Gouvernement attache tout le prix qu'il convient.

Les chiffres que vous avez cités, monsieur Hamel, sont exacts. En effet, l'augmentation de la valeur du point de pension, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1979 au 1<sup>er</sup> mars 1980 a été de 15,7 p. 100, alors que l'indice des prix a augmenté de 13,3 p. 100. L'augmentation du pouvoir d'achat des pensions a donc été de 2,4 p. 100.

Si l'on prend, comme vous souhaitez, la période, qui peut sembler plus normale, du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'augmentation de la valeur du point de pension a été de 14,6 p. 100, alors que la hausse des prix, suivant l'I.N.S.E.E. a été de 11,8 p. 100. Pour cette période, l'augmentation du pouvoir d'achat des pensions a donc été de 2,8 p. 100.

Certains pourraient m'opposer deux objections.

La première, c'est que prendre l'augmentation de la valeur du point de pension pour une période d'un an n'a pas de sens si cette augmentation a eu lieu à la fin de la période. Je tiens à vous rassurer : le Gouvernement a fait en sorte qu'il y ait eu huit augmentations de la valeur du point de pension au cours de l'année 1979. C'est dire qu'au fur et à mesure de l'érosion monétaire la valeur du point de pension a augmenté.

Seconde objection que l'on sera tenté de me faire sur certains bancs : l'indice de l'I.N.S.E.E. ne serait pas représentatif. Or, si l'on se réfère à l'indice — peu représentatif à mon avis — calculé par une grande centrale syndicale, on s'aperçoit que, pour la période qui s'est écoulée entre la fin du mois de février 1979 et la fin du mois de février 1980, la hausse des prix aurait été de 14,1 p. 100, soit une progression du pouvoir

d'achat des pensions de 1,6 p. 100. Toujours selon les mêmes sources, du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'augmentation des prix aurait été de 13,9 p. 100, soit une progression du pouvoir d'achat des pensions de près de 1 p. 100.

Je crois, monsieur le député, avoir répondu à toutes vos questions.

En conclusion, j'affirme à nouveau que le rapport constant est bien appliqué, que le Gouvernement a conscience de tenir les engagements qui avaient été pris lors de la discussion de la loi de 1954, laquelle visait à préserver le pouvoir d'achat des pensions en dépit de l'évolution de la monnaie. Or ce pouvoir d'achat a augmenté depuis 1954 dans des proportions notables. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

#### AUTOROUTE DU VAL DE DURANCE

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Ma question s'adresse à M. le ministre des transports.

Il y a quelques jours à Carpentras, monsieur le ministre des transports, vous avez annoncé que la construction de l'autoroute du Val de Durance — qui doit relier plus facilement tous les départements de Provence, non seulement avec les départements hauts alpins, mais aussi avec l'Italie du Nord — commencerait au cours de l'année 1980-1981. Vous avez également annoncé que trente-cinq millions de francs de crédits, au titre du fonds de développement économique et social, seraient débloqués pour les études et les acquisitions foncières de la première tranche. Ce faisant, vous répondiez aux nombreuses demandes que j'avais formulées au nom des élus de la majorité du conseil régional Provence-Côte d'Azur.

Or un quotidien marseillais a émis de nombreuses réserves quant à la concrétisation rapide de ce projet, allant même jusqu'à présenter votre déclaration de Carpentras comme un poisson d'avril!

Monsieur le ministre, afin de mettre un terme à ce scepticisme, pourriez-vous indiquer devant l'Assemblée nationale l'échéancier précis de cette réalisation dont je vous rappelle toute l'importance pour la Provence? *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Depuis plusieurs années, M. Gaudin m'interroge sur la nécessité de réaliser aussi rapidement que possible l'autoroute A 51.

Il est exact qu'à Carpentras, lors d'une réunion de travail avec les directions départementales de l'équipement des régions Provence-Côte d'Azur et Rhône-Alpes, j'ai fait le point de nos projets.

L'enquête d'utilité publique qui a eu lieu en 1979 est terminée et actuellement l'instruction mixte se poursuit; la déclaration d'utilité publique devrait être décidée au plus tard en automne de cette année, sans qu'il me soit toutefois possible de vous préciser le mois. Simultanément, nous recherchons un concessionnaire pour la réalisation du projet. Il semblerait normal que la société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, qui a été pressentie, accepte de prendre en charge cette réalisation car elle a construit la plupart des voies autoroutières de la région.

Pour que les travaux puissent commencer, il faut que les études soient achevées et les terrains achetés. Mais il n'y a pas besoin de subvention; c'est grâce à des crédits du F. D. E. S. que cette société assurera leur financement. Pour 1980, les décisions de financement ont déjà été prises et, lors d'un comité interministériel récent présidé par M. le Premier ministre, le volume des crédits pour 1981 a également été arrêté.

Un prêt de 35 millions de francs sera ouvert au concessionnaire afin de lui permettre, dès la fin de l'année et dans le courant de 1981, de clore les études et de commencer les acquisitions de terrains pour la première tranche des travaux, entre Aix-en-Provence et Cadarache. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe communiste.

#### REVENDECTIONS DES ÉLECTRICIENS ET GAZIERS

**M. le président.** La parole est à M. Gouhier.

**M. Roger Gouhier.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'industrie.

Des dizaines de milliers de salariés d'E.D.F. et de G.D.F. manifestent aujourd'hui dans les villes de France et, à Paris, près des ministères et de l'Assemblée nationale.

Ils y ont été contraints parce que, directement ou indirectement, votre Gouvernement tente de remettre en cause les droits acquis des travailleurs de ce grand service public et interdit que s'engagent les négociations. Alors que le droit de grève est inscrit dans la Constitution et que la gestion des œuvres sociales doit rester l'affaire des travailleurs, le Gouvernement et sa majorité viennent de déposer deux propositions de loi. L'une porte sur la remise en cause des acquis statutaires, l'autre sur la limitation du droit de grève.

Que fera le Gouvernement pour garantir intégralement le droit de grève et pour maintenir le financement des œuvres sociales des personnels?

Ces personnels veulent aussi discuter de leurs revendications avec leur direction nationale...

**M. Robert Wagner.** Qu'ils rentrent chez eux!

**M. Roger Gouhier.** ... conformément d'ailleurs aux dispositions de leur statut.

Alors que participation et concertation sont des mots qui reviennent sans cesse dans vos propos, vous pratiquez la politique inadmissible de l'interdit.

Allez-vous lever cet interdit pour qu'enfin des discussions s'engagent entre les directions et les syndicats? *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, les revendications du personnel doivent être normalement traitées entre les représentants du personnel et la direction générale d'E. D. F.

Le Gouvernement reste attaché à la politique contractuelle. Les directives générales qu'il a données, qu'il applique lui-même en ce qui concerne la fonction publique, ne font nullement obstacle à la conclusion d'accords salariaux, comme le démontrent les accords intervenus à la R. A. T. P. et à la S. N. C. F.

Je tiens à rappeler que les agents d'E. D. F., qui remplissent une tâche essentielle pour le pays, bénéficient de la stabilité de l'emploi, de conditions de rémunération négociées périodiquement et de différents avantages sociaux qui ont peu d'équivalents dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur divers bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. Guy Ducloné.** Ce n'est pas une réponse.

#### TICKET MODÉRATEUR D'ORDRE PUBLIC

**M. le président.** La parole est à M. Porelli.

**M. Vincent Porelli.** Monsieur le ministre de la santé, parmi l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement contre le droit à la santé, la disposition visant à mettre en œuvre un ticket modérateur d'ordre public crée une émotion considérable car elle remet en cause l'accès aux soins de millions de travailleurs.

Une pétition nationale de protestation a d'ailleurs déjà recueilli quatre millions de signatures.

En effet, à partir du 1<sup>er</sup> mai prochain, vous avez décidé de mettre à la charge des assurés, en faisant fi des libertés mutualistes, une participation égale au cinquième des frais non remboursés par la sécurité sociale sous un prétexte d'économies, alors que depuis longtemps chacun sait que les assurés mutualistes ne consomment pas plus et même assez souvent consomment moins que les autres.

Contre cette disposition, se dresse, avec l'appui des communistes, la grande masse des mutualistes dont les représentants, après-demain, devant le ministère de la santé, manifesteront leur juste colère et leur exigence que soient rétablis les droits et les libertés du mouvement mutualiste français.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, je vous demande, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre pour abroger le décret du 15 janvier 1980. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** En prenant le décret du 15 janvier 1980, le Gouvernement n'a fait qu'appliquer la loi. Ce faisant, il a suivi les conseils de la commission parlementaire de contrôle sur la gestion de la sécurité sociale...

**M. Henri Emmanuelli.** Qui la présidait ?

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** ... qui a conclu, il y a un an, à la nécessité absolue de maintenir un ticket modérateur et d'appliquer le ticket modérateur d'ordre public.

En effet, monsieur Porelli, cette mesure ne porte pas atteinte au droit à la santé, comme vous l'avez prétendu. Elle ne joue pas en cas de dépenses importantes : hospitalisations, maladies longues et coûteuses, accidents du travail, invalidité, pensions de guerre. Lorsqu'elle s'applique, c'est-à-dire pour les petits risques, la dépense laissée à la charge de l'assuré est très faible : un cinquième du ticket modérateur, c'est-à-dire 5 p. 100 d'une dépense de petit risque.

J'ajoute qu'un assuré social dont les ressources seraient insuffisantes pourrait faire appel à l'aide sociale et aux caisses de sécurité sociale. (*Protestations sur les bancs de l'opposition.*)

Il s'agit d'une mesure de responsabilité qui avait été conçue au lendemain de la Résistance, car les ordonnances de 1945 avaient déjà prévu la mise en place d'un ticket modérateur destiné à réfréner les consommations abusives ou inutiles.

Reprenant le texte même du rapport de la commission de contrôle que présidait le docteur Pons, je rappellerai que cette mesure permet de réduire les inégalités entre ceux qui bénéficient d'une couverture complémentaire et ceux qui n'en ont pas et qui sont les plus modestes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

**M. Henry Canacos.** Il dit n'importe quoi !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je précise enfin que certaines mutuelles n'ont cessé d'appliquer ce ticket modérateur, précisément parce qu'elles estimaient que d'autres priorités s'imposaient et que l'on pourrait ainsi, avec cet argent demandé à chacun, mener de grandes actions de prévention en faveur des plus modestes.

C'est au nom de ceux qui sont demeurés fidèles à l'esprit des ordonnances de 1945 qu'aujourd'hui le Gouvernement entend appliquer cette mesure.

**M. Henri Emmanuelli.** S'il le peut !

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Il l'appliquera, bien entendu, aux assurances privées comme aux mutuelles.

Les mutualistes ont trop donné l'exemple du sens de leurs responsabilités pour se dérober aujourd'hui à l'appel qui leur est adressé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

#### DIFFICULTÉS DES LOCATAIRES ET DES ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie, la politique du logement qu'a menée le Gouvernement et soutenue sa majorité au cours des dernières années est une catastrophe pour les familles.

Vous avez libéré les loyers, vous avez, avec votre réforme de 1977, vidé la politique sociale du logement de son contenu. De récentes enquêtes ont démontré que les loyers avaient pratiquement doublé depuis 1975. Quant aux charges, elles ont augmenté de 20 à 50 p. 100 rien qu'en 1979. Alors que, il y a trois ans, elles représentaient en moyenne le quart du loyer, elles en représentent aujourd'hui 50 p. 100.

Les logements F4 construits actuellement, qui se substituent aux H.L.M., sont loués 1 400 francs, sans les charges, donc au moins 1 800 francs.

L'aide personnalisée au logement, l'A.P.L., contrairement à vos affirmations, ne résout pas les problèmes mais aggrave, au contraire, la situation du plus grand nombre. Une famille

disposant de deux salaires d'ouvriers qualifiés ne reçoit rien alors que le logement représente une charge égale à 30 p. 100 de ses revenus.

Les travailleurs luttent contre votre politique. Nous sommes solidaires de leur lutte. Avec eux, pour eux, nous réclamons le blocage des loyers et la limitation des charges, l'attribution des crédits pour la modernisation des logements sans l'obligation du conventionnement. Nous continuerons d'agir également pour qu'une véritable politique sociale du logement se substitue à votre néfaste réforme qui a pour but de doubler le taux d'effort des familles françaises. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

**M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Monsieur Canacos, les propos que vous venez de tenir sont tout à fait contraires à la vérité.

Dois-je vous rappeler qu'il existe trois catégories de loyers : les loyers des H.L.M. — 2 300 000 logements — qui respectent des normes connues, mais dont vous n'avez pas parlé ; les loyers soumis à la loi de 1948, qui sont contrôlés et, enfin, les loyers dits « libres » qui ont été temporairement bloqués par la loi, laquelle prévoyait la date de leur libération. A la date prévue, ces loyers sont redevenus libres.

Ce n'est pas ce Gouvernement qui poursuivra une politique de blocage des loyers dont on sait le mal qu'elle a fait à la France, en particulier entre les deux guerres, en conduisant à la quasi-destruction, ou en tout cas au mauvais entretien de notre patrimoine immobilier.

Que faisons-nous pour protéger les locataires ? L'année dernière, nous avons passé des accords de modération avec les organismes de propriétaires. Dans l'ensemble, ils ont été respectés, et la preuve en est que l'indice d'augmentation des loyers a été, en 1979, légèrement inférieur à la hausse des prix. Ces accords sont actuellement, ainsi que je l'ai annoncé au nom du Gouvernement et avec l'accord de M. le Premier ministre, en cours de renouvellement pour la période de juillet 1980 à juillet 1981.

Par ailleurs, comment peut-on prétendre que la politique du Gouvernement constitue une véritable catastrophe en ce qui concerne le logement neuf ?

Pour 1980, le budget du logement aura été en augmentation de 23 p. 100 par rapport à celui de 1979.

**M. Henry Canacos.** C'est faux !

**M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.** Les crédits permettront, en ce qui concerne les logements sociaux neufs, de construire cette année 77 000 H.L.M. contre 70 000 l'année dernière. Par ailleurs, en 1979, nous avons battu tous les records pour la construction de maisons individuelles puisqu'on en a édifié 280 000.

Aujourd'hui, près de la moitié des Français sont propriétaires de leur logement, alors que cette proportion n'était que d'un peu plus de 40 p. 100 il y a quelques années.

La moyenne des prêts d'accession à la propriété — on en accordera à peu près 140 000 cette année — s'élève à 70 000 francs environ, aide à la pierre et aide personnalisée au logement cumulées. Une personne modeste qui désire construire son logement reçoit donc de l'Etat une subvention de 7 millions de centimes. Eh bien, mesdames, messieurs, regardez autour de vous : vous constaterez qu'aucun autre pays au monde ne consent un effort social comparable à celui qui est accompli en France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

#### RESTRUCTURATION DU COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE

**M. le président.** La parole est à M. Robert Vizet.

**M. Robert Vizet.** A l'évidence, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, le problème nucléaire se situe au premier plan du débat sur l'énergie, et il est impossible pour des gens sérieux de tourner la question. C'est dire que, dans ce domaine, on devrait s'orienter vers un pilotage par l'aval de la recherche, à partir de la définition des besoins énergétiques du pays, et non en fonction de l'intérêt que peuvent y porter le baron Empain et Pechiney-Ugine-Kuhlmann.

Les impératifs qui ont conduit le Gouvernement à envisager un nouvel éclatement du C.E.A. ne lui ont-ils pourtant pas été imposés par sa soumission aux seuls intérêts des groupes industriels du nucléaire ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous préciser quelles sont les intentions exactes du Gouvernement en cette matière ? Pouvez-vous également nous indiquer quelles mesures vous envisagez pour relancer activement les recherches sur les réacteurs à haute température qui constituent la solution nationale à la gazéification souterraine du charbon ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, chargé de la petite et moyenne industrie.

**M. Jean-Pierre Prouteau, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, vous m'interrogez sur la modification des structures du C. E. A.

A la suite du départ du directeur de la division Chimie, qui a été nommé directeur à la délégation générale à la recherche scientifique et technique, quelques réorganisations mineures de l'articulation interne des services du C. E. A. sont envisagées. Ces modifications de structure sont de la responsabilité de l'administrateur général du C. E. A. et non du ministre de l'industrie. Elles ne touchent pas l'ensemble de la structure du C. E. A. ; elles ne provoqueront aucun licenciement et ne se traduiront par aucune modification des conditions de rémunération du personnel.

Ces modifications de structure seront soumises par l'administrateur général du C. E. A. au prochain comité national d'établissement, organisme paritaire réunissant la direction et les organisations syndicales, le 24 avril, lors de sa prochaine réunion.

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe du rassemblement pour la République.

#### CONSTRUCTION D'UN INSTITUT DU MONDE ARABE

**M. le président.** La parole est à Mme de Hautecloque.

**Mme Nicole de Hautecloque.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, il y a plusieurs années, un échange de terrains est intervenu entre l'Etat et la ville de Paris, ce qui a rendu l'Etat propriétaire d'un terrain situé 9 et 15, boulevard de Grenelle. Puis, la ville est devenue locataire de ce terrain et y a aménagé un terrain de jeux et de sports dont profitent 800 à 900 enfants des XV<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> arrondissements.

Or, il y a quelques semaines, l'information était donnée par la presse que l'Etat était prêt à construire sur ce terrain un institut du monde arabe. L'émotion est grande dans le quartier de voir cet espace aéré, ce terrain de sports que fréquentent les enfants et les adolescents de douze écoles, menacé de disparaître.

On s'étonne aussi que les élus n'aient pas été informés lors de l'ébauche de ce projet, en particulier le député de la circonscription concernée.

Est-il convenable que l'Etat se sente si fort qu'il puisse prendre des décisions si importantes sans tenir compte de l'avis des élus qui, vous en conviendrez, représentent les intérêts de la population ?

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu me recevoir en votre ministère. J'en suis sortie navrée, comprenant bien que les choses étaient très avancées. Vous avez cru devoir refuser la proposition d'échange de terrains faite par la ville de Paris, et le bruit court que le terrain du boulevard de Grenelle est déjà vendu et la maquette réalisée.

Les pétitions sont nombreuses, signées par des parents d'élèves, par des citoyens indignés de la manière autoritaire qui a été choisie pour engager cette opération.

Je ne vous cache pas que je partage leur sentiment. Comment peut-on ignorer que la ville de Paris s'essouffle à créer quelques terrains de sports, des espaces verts, à améliorer l'environnement ? Peut-on ignorer ce que représente pour les jeunes un terrain où ils peuvent se dépenser et s'entraîner sportivement ?

Chacun sait qu'il n'y a pas assez de place dans les écoles de Paris pour faire du sport, les préaux servant également souvent de cantine et de salle de réunion.

De plus, la future école maternelle programmée rue Saint-Saëns, prévue en bordure de ce terrain, va ainsi se trouver au fond d'un puits.

Je pense avec vous que la création d'un institut du monde arabe est très intéressante, mais je désapprouve totalement le choix du terrain que vous avez fait pour l'édifier. La seule solution est de consentir à un échange entre l'Etat et la ville

de Paris, et de ne pas commettre l'erreur monumentale que constituerait la destruction d'un espace qui est vital pour nos jeunes.

Cet acte serait sévèrement jugé par notre population, et je dois vous dire, monsieur le ministre, que je serai jusqu'au bout, dans mon action, aux côtés de ceux qui expriment leur crainte et leur indignation. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Jean François-Poncet, ministre des affaires étrangères.** Madame le député, il est exact que le Gouvernement a pris, il y a à peu près cinq ans, la décision de créer à Paris un institut du monde arabe, à la fois pour développer la connaissance en France et en Europe de la civilisation arabe et pour en faire un lieu de rencontre entre le monde arabe, la France et l'Europe.

Je n'ai pas besoin de souligner l'importance que ce projet revêt dans le contexte international actuel.

Ce projet a fait l'objet, il y a quelques semaines, de la signature à Paris de l'acte de fondation de cet institut qui comprendra un ensemble de documentation et d'information, une bibliothèque, un auditorium et un musée d'art et de civilisation.

Vous comprendrez facilement que cela implique la réalisation de locaux adaptés aux objectifs qui leur sont assignés. Le Gouvernement n'a pas cessé de chercher à la fois dans Paris et hors de cette ville un terrain susceptible de convenir à ce projet. Il n'en a pas trouvé, et il faut reconnaître que les conditions posées ne sont pas faciles à remplir.

**M. Hector Rolland.** Il n'a qu'à venir à Moulins !

**M. le ministre des affaires étrangères.** Il faut un espace suffisant, une situation au centre de Paris et un terrain capable d'accueillir une construction de très haute qualité.

**Plusieurs députés socialistes et communistes.** Il fallait acheter le terrain de Jours de France !

**M. le ministre des affaires étrangères.** Or il se trouve que l'Etat est propriétaire d'un terrain de 8230 mètres carrés, qu'il a acquis à la suite d'un échange avec la ville de Paris, et sur lequel il a toujours été convenu qu'on édifierait une construction. La ville de Paris elle-même avait à une certaine époque songé à y bâtir une école.

Ce terrain a été mis à la disposition de la ville de Paris par une convention qui peut être dénoncée à tout moment.

En septembre 1978, on a décidé d'utiliser ce terrain pour réaliser l'institut du monde arabe. Tout cela n'a rien de secret.

Vous m'avez écrit à ce sujet en novembre dernier, madame le député, puis vous êtes venue vous en entretenir avec moi. Je vous ai tenu en substance les propos que je viens de vous rappeler publiquement, et je vous ai précisé quelles étaient les caractéristiques architecturales du projet.

Lorsque vous êtes venue me voir, il y a quelques semaines, vous m'avez suggéré de rechercher d'autres terrains. C'est ce que j'ai fait mais, à l'examen, il est apparu qu'aucun des terrains auxquels on aurait pu songer ne présentait les caractéristiques nécessaires à la construction de l'institut du monde arabe.

Je demeure naturellement disposé à examiner toute solution que la ville de Paris pourrait nous soumettre, à condition que le terrain proposé présente les mêmes avantages de site, d'espace et de qualité que celui qui est actuellement retenu, et qu'il puisse faire l'objet d'un échange entre la ville de Paris et l'Etat. En attendant, je ne vois pas d'autre solution possible que de persévérer dans le projet actuel.

#### OSTRÉICULTEURS DU BASSIN D'ARCAÇON

**M. le président.** La parole est à M. Lataillade.

**M. Pierre Lataillade.** Monsieur le ministre des transports, j'appelle votre attention sur l'immense déception des ostréiculteurs de la baie d'Arcachon devant ce qui, à la longue, leur est apparu comme un abandon du plan de sauvetage établi en commun avec eux et dont l'application globale est le gage du succès.

Certaines mesures semblent abandonnées, alors qu'il est urgent, pour éviter la rupture de la commercialisation, de prévoir la fourniture d'huîtres jeunes et de naissains. Cela est d'ailleurs lié à d'autres volets du plan élaboré en commun.

Actuellement, les ostréiculteurs de la baie d'Orchidon se trouvent en présence de propositions fragmentaires, impropres à résoudre en totalité la crise qu'ils connaissent. Je vous demande, monsieur le ministre, quelles dispositions vous-même et M. le ministre du budget entendez prendre pour que soient mises en œuvre dans les plus brefs délais les différentes actions prévues. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Il n'est nullement question, monsieur le député, d'abandonner le plan de sauvetage. Une mission scientifique a travaillé avec les intéressés et m'a remis son rapport à la fin du mois de février. Le ministère des transports l'a étudié et en a tiré les conclusions qui s'imposaient.

Les mesures qui ont été décidées et qui sont actuellement mises en œuvre portent sur quatre points principaux et s'élèvent, pour 1980, à 65 millions de francs, soit par voie de subventions, soit par l'intermédiaire de prêts spéciaux.

Le problème le plus urgent était de réensemencer 4 000 tonnes d'huîtres. A cet effet, il a été décidé d'ouvrir des prêts jusqu'à concurrence de 20 millions de francs.

En ce qui concerne les prêts « calamités » accordés aux ostréiculteurs, nous avons obtenu du Crédit agricole leur consolidation et, en particulier, un différé de remboursement pour les années 1980-1981. La question s'est posée de savoir si les ostréiculteurs qui abandonnaient la profession devraient ou non continuer à verser les échéances restantes. Comme vous le savez, la remise complète des échéances est envisagée.

Un autre problème important est la commercialisation des huîtres actuellement sur parc. Le F. I. O. M. — fonds d'intervention et d'orientation des marchés — a accordé pour les opérations effectuées par les professionnels organisés une garantie de bonne fin à 100 p. 100. Aujourd'hui même, se tient à Bordeaux une réunion pour préciser les modalités d'intervention du F. I. O. M.

Enfin, la mission scientifique avait conclu à la nécessité de procéder à un remembrement du bassin. Au titre de 1980, un crédit d'Etat de neuf millions de francs a été dégagé. A ces subventions s'ajouteront éventuellement des aides des collectivités locales et des subventions du F. E. O. G. A., puisque des pourparlers sont en cours dans ce domaine. Hier, cinq des neuf millions de francs de subvention ont été délégués afin que les travaux puissent débiter sans tarder.

Comme vous pouvez le constater, aucun élément n'a donc été négligé, et il ne saurait être question d'abandonner le plan de sauvetage. Toutefois, il convient de repartir sur des bases solides. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

#### ASSASSINAT D'UN INDUSTRIEL EN POLYNÉSIE

**M. le président.** La parole est à M. Flosse.

**M. Gaston Flosse.** Monsieur le ministre de l'intérieur, chacun d'entre nous a pris connaissance par la presse de l'assassinat, dans des circonstances particulièrement horribles, d'Olivier Bréaud, jeune industriel polynésien.

C'est la première fois qu'un crime crapuleux avec demande de rançon a lieu dans nos îles du Pacifique. Cet acte, contraire aux traditions et à l'âme polynésiennes, a profondément bouleversé nos concitoyens. J'ajouterais que de tels faits individuels, s'ils se reproduisaient, risqueraient de flétrir auprès de nos concitoyens polynésiens l'image de la métropole.

Il a atteint un jeune homme qui, par ses origines à la fois métropolitaines et polynésiennes, incarnait l'union harmonieuse, sous le drapeau de la République française, entre nos deux civilisations. Après des études brillantes à Paris, il s'était définitivement installé à Tahiti où il contribuait, par son dynamisme et sa compétence, au développement économique de notre territoire.

Membre d'une famille connue, il a été une cible de choix pour les projets criminels de deux repris de justice qui, profitant du naturel accueillant des Polynésiens, ont pu, avec la plus grande facilité, accomplir leur forfait.

En effet, ces deux individus s'étaient établis à Papeete où ils ont créé une entreprise qui a bénéficié de l'aide la plus large des autorités du territoire, sans que jamais il ne soit fait état de leur passé judiciaire.

La nouvelle honorabilité que s'étaient acquis en Polynésie ces douteux personnages ne les a pas empêchés d'exécuter avec sang-froid et sauvagerie le projet criminel qu'ils avaient conçu.

Le service de l'immigration et les services de police relevant de la compétence de l'Etat, je demanderai d'abord à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir préciser si, en ce qui concerne les trois inculpés de l'assassinat d'Olivier Bréaud, une enquête avait été effectuée sur leurs activités tant professionnelles que personnelles, et si les mises en garde que nécessitait le passé de ces repris de justice avaient bien été adressées aux autorités locales, et plus particulièrement au conseil de gouvernement.

Je crains que l'attitude du représentant de l'Etat en Polynésie française ne semble avoir été plus incitatrice que dissuasive.

Enfin, s'il n'est pas dans mes intentions de refuser aux condamnés ayant payé leur dette à la société le droit à la réinsertion sociale. Je souhaiterais cependant que M. le ministre nous fasse part des mesures qu'il compte prendre pour qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduisent pas, et notamment s'il n'estime pas opportun d'instituer l'obligation pour les individus de toute nationalité, condamnés pour crime dans leur pays d'origine et qui s'installent en Polynésie, de se soumettre à un contrôle périodique auprès des autorités de police. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

**M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, il est significatif que les deux représentants élus de la Polynésie française aient tenu à appeler l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée nationale sur le forfait qui vient d'être perpétré dans ce territoire.

A vous aussi, monsieur Flosse, je réponds que le Gouvernement comprend et partage l'émotion de tous les Polynésiens. Mais nous devons regarder avec sang-froid et avec objectivité le problème tel qu'il se pose.

Certes, les Polynésiens sont particulièrement émus devant la gravité de ce forfait. Ils sont opposés à la violence et la condamnent sous toutes ses formes. Ils souhaitent, bien sûr, être protégés. Mais inversement, nos compatriotes de Polynésie française sont profondément attachés à la liberté individuelle et ils seraient les premiers à condamner toute attitude policière, tout contrôle alourdi, tout comportement de la police ou de l'administration qui tendrait à diminuer la liberté des uns ou des autres.

Il serait discriminatoire et, je le crois, contraire au sentiment des Polynésiens, d'instituer pour certains, sur le sol français, des contrôles plus rigoureux que ceux qui existent déjà. Toute mesure qui tendrait à obliger telle ou telle partie de la population française vivant en Polynésie à se présenter périodiquement devant la police serait mal comprise et risquerait de créer des divisions et des tensions.

Comme je l'ai dit il y a un instant à M. Juventin, j'aurai à examiner, lors de mon prochain séjour dans le territoire, la possibilité d'améliorer, dans l'action quotidienne des services chargés de la police, l'efficacité des contrôles des mouvements de personnes, particulièrement lorsqu'il s'agit d'anciens repris de justice ou d'étrangers dont le passé peut apparaître plus ou moins douteux.

Soyez sûr que nous mettrons tout en œuvre pour que l'événement douloureux qui a marqué profondément la population ne puisse pas se reproduire et, en tout cas, pour qu'il soit évité dans toute la mesure du possible. Par votre intermédiaire et par celui de M. Juventin, j'en donne l'assurance à tous les Polynésiens. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### TICKET MODÉRATEUR D'ORDRE PUBLIC

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la santé.

Monsieur le ministre, vous venez de confirmer avec beaucoup de véhémence, sinon avec beaucoup de conviction, que vous appliqueriez contre vents et marées le ticket modérateur d'ordre

public. A l'appui de cette affirmation, vous avez invoqué le patronage du docteur Pons, dont je crois savoir qu'il est défavorable à cette mesure.

Mais, dans ce domaine, il convient d'être prudent, car je sais par expérience que la plupart de nos collègues de la majorité ont deux discours, l'un à usage électoral, dans lequel ils se déclarent contre le ticket modérateur d'ordre public (protestations sur les bancs de la majorité. — *Applaudissements sur les bancs des socialistes*) et un autre destiné à l'Assemblée, où ils lui sont favorables. Nous en avons eu un exemple la semaine dernière. Notre assemblée avait la possibilité d'abroger cette mesure: il lui suffisait d'adopter l'amendement que le groupe socialiste avait déposé à cet effet lors de la discussion de la loi d'orientation agricole. Or la majorité l'a refusé, y compris tous ceux qui, devant leurs électeurs mutualistes, se prononcent contre le ticket modérateur.

Vous avez, monsieur le ministre, fait référence à l'ordonnance de 1945. Elle prévoyait effectivement un ticket modérateur, mais qui n'était nullement d'ordre public. Il s'agissait d'un ticket modérateur simple, pouvant donner lieu à un remboursement par une mutuelle.

Vous avez aussi invoqué l'avis d'une commission, créée sans doute — comme cela arrive souvent — pour la circonstance. En revanche, je ne vous ai pas entendu parler de l'avis donné par l'inspection générale de l'aide sociale qui avait été chargée d'une enquête sur ce sujet.

**Un député du rassemblement pour la République.** Posez votre question!

**M. François Autain.** Or cet avis réfute tous les arguments que vous avez développés.

En effet, l'inspecteur générale de l'aide sociale concluait en 1972 qu'une telle mesure serait totalement inefficace, qu'elle n'aurait aucun effet sur les dépenses d'assurance maladie, qu'elle frapperait des assurés mutualistes qui, les statistiques le prouvent, consomment moins que les autres et qu'elle concernait un secteur, celui de la médecine ambulatoire, qui constitue un poste de dépenses relativement faible.

J'ajoute que, contrairement à ce que l'on prétend, cette mesure va pénaliser les plus démunis. Elle va à l'encontre du principe selon lequel chacun a le droit de choisir son assurance. Enfin, elle porte atteinte au droit de tous les citoyens à la santé, reconnu par la Constitution.

Ma question sera la suivante: pourquoi avoir attendu si longtemps pour appliquer une mesure dont vous serez bientôt le seul à proclamer les avantages, et ne pensez-vous pas, face à la situation nouvelle créée par le refus de la fédération nationale de la mutualité de s'y soumettre, qu'il serait opportun de reconsidérer votre position? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

**M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.** Je tiens à rappeler, monsieur Autain, que la mesure à laquelle vous avez fait allusion a un fondement légal qui ne fait pas l'ombre d'un doute. Le Conseil d'Etat, toutes sections administratives réunies, a donné son accord au décret. Il faut être clair sur ce point.

A propos du fondement économique de cette mesure, vous avez évoqué un rapport qui date de 1970...

**M. François Autain.** De 1972!

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** ... et qui ne repose que sur une très petite prospection.

Mais, depuis 1970, la protection sociale a énormément progressé! Je ne citerai qu'un seul chiffre à l'Assemblée nationale: aujourd'hui, 70 p. 100 des dépenses maladie en France sont remboursées à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

C'est justement parce que la protection sociale a été très améliorée que nous sommes conduits...

**M. Henri Emmanuelli.** A la réduire!

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** ... à appliquer une mesure qui n'aurait jamais dû cesser de l'être.

Enfin, monsieur Autain, il s'agit pour moi en l'occurrence d'une question de conviction...

**M. Henri Emmanuelli.** D'une question d'argent!

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** ... qui se fonde sur deux raisons.

La première est que cette mesure atténue l'inégalité dans laquelle sont tenus les assurés qui ne bénéficient pas d'une couverture complémentaire. (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Oui, messieurs! J'affirme que les mutuelles qui imposent des franchises à leurs adhérents demandent des cotisations moins élevées, ce qui peut permettre à des gens qui ne disposent que de faibles ressources d'être mutualistes.

**Un député socialiste.** Cela n'a rien à voir avec la question!

**M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.** En deuxième lieu, nous prenons un rendez-vous avec l'avenir. L'avenir dira s'il faut accorder la gratuité des soins à toute occasion ou s'il faut au contraire consacrer une partie de nos moyens à la prévention.

C'est précisément en raison des exigences de la prévention et de la protection contre les grands risques que l'effort qui est demandé aujourd'hui représente la garantie de l'avenir. Il n'a pas d'autre objet et si nous ne le consentions pas, alors, oui, nous ne pourrions pas garantir l'avenir de la sécurité sociale.

Or, cet avenir, les Français veulent qu'il soit garanti. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.*)

#### NETTOYAGE DU METRO

**M. le président.** La parole est à M. Quilès.

**M. Paul Quilès.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre. Comme vous le savez, le conflit des nettoyeurs du métro est entré dans sa quatrième semaine. Le patronat et les pouvoirs publics complaignent sans doute sur l'impopularité de ce mouvement. Or, bien au contraire, force est de constater que si le public est mécontent et très inquiet, il a parfaitement compris qui sont les responsables de cette situation.

Nous pensons qu'il est inadmissible que les travailleurs chargés de cette besogne ingrate qu'est le nettoyage du métro et les millions d'habitants de Paris et de la région parisienne soient victimes de l'intransigeance de la direction et du laisser-faire du Gouvernement. Nous avons l'impression, à vrai dire, qu'il s'agit d'une nouvelle querelle entre le maire de Paris et le pouvoir central. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Je voudrais savoir, monsieur le Premier ministre, ce que vous avez l'intention de faire, alors que la nuit dernière les négociations ont été suspendues, pour que ce conflit soit réglé le plus rapidement possible. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des transports.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le député, vos commentaires sur les raisons du conflit sont pour le moins étonnants!

Je rappellerai donc les points qui font l'objet du conflit qui oppose un millier de travailleurs...

**M. André Soury.** Combien gagnent-ils?

**M. le ministre des transports.** ... aux entreprises de nettoyage qui les emploient et qui travaillent pour la R. A. T. P.

Les revendications présentées par les salariés font l'objet de discussions. Vous avez indiqué qu'elles étaient suspendues, ce qui signifie qu'elles doivent reprendre. Je souhaite que ce soit au plus tôt.

Les revendications portent sur trois points que j'ai rappelés la semaine dernière.

En premier lieu, les personnels demandent des majorations salariales afin que le salaire minimum mensuel net soit porté à 2 800 francs. Les négociations qui ont eu lieu hier ont permis de rapprocher les points de vue puisqu'il leur est offert, tous avantages confondus, 2 800 francs brut. C'est aux entreprises, et non à la R. A. T. P. ou à l'Etat, de poursuivre la discussion avec leurs employés.

En deuxième lieu, ils souhaitent obtenir une garantie d'emploi afin d'éviter une régression massive des effectifs à l'issue des contrats que la plupart de ces sociétés ont passé avec la R. A. T. P., contrats qui expirent à la fin de 1980. J'ignore qui est à la base des bruits les plus fantaisistes selon lesquels 30 p. 100 des personnels seraient licenciés. Hier, les négociations

qui ont eu lieu ont fait table rase de cette question, puisque l'assurance a été donnée que non seulement jusqu'à la fin de cette année, mais jusqu'à la fin de 1981 il ne sera procédé à aucun licenciement pour raison économique.

En troisième lieu, enfin, les salariés dont il est question demandent leur assimilation au personnel de la R. A. T. P. pour l'accès au réseau et aux aménagements sociaux de la Régie. J'ai répondu la semaine dernière d'une façon très nette sur ces points.

L'accès aux aménagements sociaux est du ressort du comité d'entreprise et, indirectement, de la R. A. T. P.; un accord a d'ailleurs été conclu sur ce point. En revanche, pour ce qui concerne l'accès au réseau dans les mêmes conditions que le personnel, il n'en est absolument pas question!

#### SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MUNITIONS

**M. le président.** La parole est à M. Pesce.

**M. Rodolphe Pesce.** Ma question s'adressera à M. le ministre de l'industrie.

Plusieurs filiales du groupe Gevelot sont menacées. Les établissements de la Société française de munitions — S. F. M. — à Valence, Issy-les-Moulineaux, Survilliers, Paris et Pitres sont, soit en voie de rachat, soit en voie de fermeture, avec au total un minimum de 640 licenciements.

Par ailleurs, la M. G. M.-Textile de Valence dépose aujourd'hui son bilan, menaçant 400 emplois de plus.

Parallèlement, Jean Auroux, député-maire de Roanne, m'informe qu'une autre filiale du groupe Gevelot, Gevarm, risque de supprimer 190 emplois dans sa ville.

Devant la colère des travailleurs et des élus concernés, je suis conduit à poser trois questions:

Premièrement, que compte faire le Gouvernement pour maintenir les 640 emplois de S. F. M., pour protéger les délégués syndicaux — qui sont les premiers frappés par les licenciements — et pour qu'une concertation s'engage entre les éventuels acheteurs, les syndicats et les élus?

Deuxièmement, favorisera-t-il le rachat des unités, dont certaines sont très modernes, par des groupes français pour éviter le passage sous contrôle étranger du secteur de la cartouche de chasse, en particulier?

Troisièmement, le C. I. A. S. I. et la D. A. T. A. R. vont-ils aider au maintien des 400 emplois de la M. G. M.?

J'attends à ces questions des réponses précises. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le député, je m'efforcerais de vous répondre aussi précisément que possible en fonction de l'état d'avancement de ces affaires.

Depuis plusieurs années, la Société française de munitions ne réussissait pas à équilibrer son budget; elle a finalement déposé son bilan le 31 janvier 1980. Immédiatement, le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles a été saisi du dossier.

Des solutions ont été proposées par des entreprises françaises pour les trois établissements de Valence, Survilliers et Issy-les-Moulineaux. Sans affirmer qu'elles sont parfaites, je crois pouvoir dire qu'elles sont de nature à vous rassurer.

C'est ainsi que pour l'établissement de Valence, un groupe d'industriels associant Manurhin, la Société nationale des poudres et explosifs, Herstal et la Société Luchaire a déposé une proposition qui permettrait d'assurer le maintien de plus de 200 emplois sur les 389 que comptait cet établissement au moment du dépôt de bilan. Cette proposition est actuellement soumise à l'agrément du tribunal de commerce de Paris.

Pour l'établissement de Survilliers, les sociétés Luchaire, Alsetec, Thomson-Brandt ont déposé une proposition qui est également soumise à l'agrément du tribunal de commerce de Paris. Cette proposition permettrait de maintenir 430 emplois sur les 480 que compte l'établissement.

Pour l'établissement d'Issy-les-Moulineaux, aucune solution n'a pu être dégagée; cependant, grâce au ministère de la défense, l'activité de cet établissement devrait pouvoir se poursuivre

sous le contrôle du tribunal de commerce de Paris. En effet, mon collègue de la défense a passé des marchés exceptionnels de l'ordre de plus de 60 millions de francs. D'ordinaire, les mêmes marchés étaient beaucoup moins importants.

Je ne prétends pas que les solutions ainsi apportées soient définitives, mais, grâce à la promptitude de mon intervention, j'ai pu obtenir des réponses favorables pour l'ensemble des établissements.

#### IMMIGRÉS TURCS ET TUNISIENS

**M. le président.** La parole est à M. Sainte-Marie.

**M. Michel Sainte-Marie.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Vingt-huit travailleurs immigrés, turcs et tunisiens, en sont à leur dixième jour de grève de la faim à l'église Saint-Eloi de Bordeaux. A Clermont-Ferrand, onze immigrés ont mené la même action ces dernières semaines.

Présents dans notre pays depuis des années, sans protection légale, soumis aux travaux les plus pénibles, ces travailleurs ne sont en fait clandestins qu'aux yeux des pouvoirs publics.

Entre l'idée démocratique et la thèse très contestable selon laquelle le départ des immigrés pourrait résoudre le problème du chômage, il faut choisir. Après mon ami Bernard Derosier, député socialiste du Nord, qui n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite, je demande donc à M. le ministre s'il compte inviter les préfets à prendre toutes dispositions permettant de régulariser la situation de ces travailleurs et de refaire de la France la terre d'asile qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation, chargé des travailleurs manuels et immigrés.

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat.** Monsieur le député, une grève de la faim est toujours un événement humain douloureux. Vous y compatissez, nous aussi. De surcroît, nous essayons de trouver une solution satisfaisante aux cas personnels.

Cela dit, depuis cinq ans, compte tenu du changement du taux de croissance et de la situation de l'emploi, nous avons dû arrêter l'immigration nouvelle en France. Par conséquent, nous ne délivrons plus de cartes de travail nouvelles, sauf aux familles qui viennent rejoindre les immigrés résidant déjà en France et sauf aux réfugiés — et le Président de la République a eu raison de rappeler que nous restons le premier pays d'accueil, notamment pour les réfugiés politiques et les réfugiés asiatiques.

Quant aux ressortissants des autres pays, certains se sont résignés à ne plus pouvoir venir travailler en France, d'autres y viennent clandestinement en attendant une éventuelle régularisation, que nous ne pouvons plus leur accorder.

Sur cette situation générale s'est greffé récemment un problème particulier, celui des ateliers clandestins du prêt-à-porter parisien, qui emploient en particulier des travailleurs turcs. A l'occasion de ce problème, qui se pose depuis longtemps, nous essayons de « crever l'abcès », pour éviter la prolifération du travail clandestin ainsi organisé. Mais il est évident que, sur le point très précis que nous évoquons et au sujet duquel d'ailleurs des contrats de travail seront offerts afin de régulariser certaines situations personnelles, comme vous le souhaitez, il n'est pas question d'étendre les procédures qui seront mises en place à l'ensemble des travailleurs clandestins, ni même à l'ensemble des travailleurs turcs.

L'Allemagne — c'est son affaire et il ne m'appartient pas de juger en l'occurrence — a renvoyé sans autre forme de procès plusieurs dizaines de milliers de travailleurs turcs dont un certain nombre ont tendance à franchir la frontière et à venir en France comme travailleurs clandestins. Notre pays, pour sa part, non seulement n'a procédé à aucune mesure de ce type, mais, au contraire, continue à considérer l'ensemble des cas personnels — et, j'y insiste, des régularisations interviendront dans le prêt-à-porter parisien pour des cas individuels particulièrement dramatiques.

De là à dire qu'il suffit d'être turc et de faire la grève de la faim pour obtenir une carte de travail, il y a un pas que nous ne pouvons malheureusement pas franchir. (*Applaudissements sur divers bancs de la majorité.*)

## EPARGNE-LOGEMENT

**M. le président.** Au titre des députés non inscrits, la parole est à M. Beaumont.

**M. Jean-Louis Beaumont.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et elle concerne l'évolution — actuellement préoccupante — de l'épargne-logement.

Acquérir un logement est l'ambition de beaucoup de Français et de familles françaises. Dans ce but, beaucoup ont souscrit des comptes d'épargne-logement, en vue d'obtenir les prêts à faible taux d'intérêt qui leur étaient présentés comme le fruit tout à fait normal d'un effort, et ont perçu, pendant toute la durée de leur épargne, une rémunération de l'épargne finalement très modeste, puisque le taux de l'intérêt servi était très faible. Du reste, l'incitation comportait non seulement l'octroi d'un prêt principal, mais aussi la possibilité d'obtenir un prêt complémentaire.

Or, monsieur le ministre, il est beaucoup question actuellement de mesures restrictives. Des instructions auraient déjà été envoyées en ce sens à certains organismes prêteurs. C'est pourquoi je vous pose les questions suivantes :

Premièrement, existe-t-il des mesures restrictives en ce domaine ?

Deuxièmement, ces mesures ne contredisent-elles pas, en fait sinon en droit, ce qui est tout de même un fondement de nos institutions : le respect des droits acquis, traduction juridique de la parole donnée ?

Troisièmement, ces mesures restrictives ne risquent-elles pas de porter atteinte au crédit de l'Etat ?

Quatrièmement, ne doit-on pas redouter aussi que ces mesures aient paradoxalement un effet inflationniste ? Car elles peuvent détourner les ménages de l'épargne et les orienter vers des dépenses de consommation immédiate.

Au total, monsieur le ministre, je crains que, s'il en est ainsi, beaucoup de ménages ne renoncent à continuer leur effort pour accéder à la propriété de leur habitation. Cela serait paradoxal dans l'année dite du patrimoine et aurait des conséquences néfastes pour des personnes sur lesquelles pèsent déjà lourdement le chômage, l'augmentation du coût des loyers, celle des prix à la construction — et j'en passe. Ne pensez-vous pas qu'il soit de la plus haute importance de ne point décourager cette catégorie d'épargnants ? (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le député, je vous remercie de me poser cette question qui me permet de clarifier la situation.

Il est de la plus haute importance qu'un pays confronté à des concurrents que je qualifierai de redoutables ait une monnaie forte. C'est un point sur lequel le Gouvernement ne cédera pas, quels que soient les événements ; car, s'il cédait sur la valeur de la monnaie, il capitulerait rapidement au sujet des grands équilibres, qui ont été parfois difficiles à rétablir.

Monsieur le président, je sais qu'il n'est pas d'usage de répondre longuement à une question d'actualité, mais, puisque c'est la dernière de cette séance, je vous demande quelques minutes supplémentaires, en raison de l'importance du sujet.

**M. le président.** L'Assemblée vous écoute, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'économie.** Avec M. le Premier ministre, j'ai fixé une norme de progression de la masse monétaire de 11 p. 100 cette année. Au cours des deux dernières années, nous avons réussi — et ce ne fut pas facile — à créer un peu moins de monnaie que de richesses, en francs courants. Je m'explique : le total de la création monétaire a été inférieur de 0,50 p. 100 ou 0,60 p. 100 à celui de la création de richesses en 1978 et de 1 p. 100 en 1979.

Ensuite, mis à part l'Italie, le seul pays développé ou industriellement avancé dont la balance des paiements courants ait été excédentaire est la France — et ce pour 6 milliards de francs.

Enfin, pour la première fois depuis longtemps, le franc a connu une évolution positive par rapport à des monnaies réputées fortes comme le mark, le florin et même le franc suisse ; au cours du dernier mois, la France a ainsi dû, pour éviter des

rajustements, participer au soutien de certaines monnaies. Ce n'est pas le fruit du hasard ; c'est le résultat d'une gestion monétaire menée délibérément et avec rigueur, comme il se doit pour un grand pays.

A partir de là, il faut considérer les engagements du Gouvernement — ils seront respectés — et, dans une certaine mesure, le superflu dans la consommation. Puisqu'il est question de consommation, je vous dis tout de suite que je suis très attaché à la construction de logements, en particulier à l'accès à la propriété.

M. le Premier ministre, M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie et moi-même avons trouvé, en août, septembre et octobre derniers, des solutions permettant d'alimenter la demande de façon qu'il n'y ait pas de chute — et il n'y en a pas eu, chacun peut le constater dans sa région.

L'engagement de l'Etat porte aujourd'hui sur l'octroi du prêt principal, qui est d'ailleurs fonction de l'argent placé et du montant des intérêts obtenus par le placement. L'attribution de ce prêt principal ne sera pas remise en cause ; l'Etat maintiendra son engagement.

Je vous donnerai maintenant quelques chiffres.

En 1979, les crédits non encadrés, qui ont bénéficié des avantages résultant du laxisme que nous avons volontairement introduit pour faciliter le logement, ont progressé dans certains cas de 80 p. 100 et les prêts complémentaires d'épargne logement de 56 p. 100. Vous comprendrez que le Gouvernement, soucieux de tenir la progression de la masse monétaire à hauteur de 11 p. 100, ne puisse pas admettre qu'un secteur dérape à ce point et cherche à y porter remède. Il n'y a, en l'occurrence — soyez-en convaincu — aucune brimade à l'égard de qui que ce soit.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie et moi-même avons mis en place une cellule d'observation et, tous les mois, nous nous réunissons pour éviter que la demande de logement ne s'effondre — pour l'instant, dans mon département, ce n'est pas le cas.

Enfin, M. le Premier ministre et moi-même n'avons pas un enthousiasme particulier pour l'encadrement du crédit, qui peut parfois réduire la concurrence. Mais, si nous ne l'avions pas décidé, il aurait fallu, pour défendre notre monnaie, fixer des taux d'intérêt extrêmement élevés.

Notre taux d'intérêt au jour le jour est le moins élevé d'Europe ; il est même inférieur à celui des Etats-Unis.

Le taux d'intérêt au jour le jour pratiqué en Allemagne fédérale est de 8 à 9 p. 100, alors que l'inflation y atteint 6 p. 100 ; le nôtre oscille entre 12 et 13 p. 100, alors que, nous voyons, hélas ! notre inflation se situer entre 11,5 et 12,5 p. 100, tout en espérant qu'elle aura diminué d'ici à la fin de l'année.

Les Américains, qui n'ont pas d'encadrement de crédit et qui sont confrontés à une demande excessive et accélérée ont dû porter leur taux d'intérêt à 20 p. 100 parce qu'ils n'avaient pas d'autres moyens de réduire la demande de monnaie, de crédit, de consommation d'argent. Grâce à notre encadrement, nous avons pu maintenir des taux qui, s'ils sont élevés, ne pénalisent pas encore trop notre économie et les particuliers.

Soyez donc rassuré ! D'une part, nous respecterons les engagements contractuels et réglementaires ; d'autre part, les banques conservent la faculté d'accorder des prêts complémentaires mais dans le cadre de leur enveloppe générale, peut-être avec un peu plus de parcimonie.

Vous parlez d'inflation : eh bien, le Gouvernement a été, dans une certaine mesure — et il ne l'a pas fait exprès — fauteur d'inflation dans les prix des logements anciens du fait de sa largesse dans les prêts. Il est certain, en effet, qu'on pouvait obtenir des logements dans n'importe quelles conditions, y compris des logements déjà construits. En région parisienne, les prix ont augmenté trop vite. S'il devait y avoir une pénalisation, nous ferions en sorte que celle-ci frappe en dernier la construction. Peut-être l'étau se resserrerait-il sur les logements déjà construits, mais sûrement pas sur les logements en construction.

J'ai situé ma réponse dans un contexte de politique économique et monétaire.

Soyez sûr que je ne suis pas maoïste et que je ne veux nullement empêcher les gens de construire. Je suis attaché à la construction ; je suis attaché à la propriété individuelle et je pense que le secteur du bâtiment et des travaux publics a un grand avantage : lorsqu'il fonctionne bien, il crée immédiatement des emplois.

Mais soyez également sûr que le Gouvernement considère la politique monétaire comme quelque chose de capital et qu'il la maintiendra jusqu'au bout. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à seize heures quarante, sous la présidence de M. Bernard Stasi.*)

#### PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 2 —

#### RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Delprat, pour un rappel au règlement.

**M. Michel Delprat.** Monsieur le président, faute d'une possibilité légale d'influencer l'ordre du jour, je proteste contre les conditions de travail imposées à notre assemblée.

Il avait été annoncé *urbi et orbi* sur tous les documents mis à la disposition des parlementaires que la discussion du projet de loi relatif à la distribution d'actions aux salariés se termineraiet cet après-midi après les questions au Gouvernement.

Or, avec une précipitation que je juge excessive, la séance d'hier soir a été prolongée au-delà d'une heure du matin pour terminer l'examen de ce texte.

Après la deuxième lecture du projet de loi d'orientation agricole qui a été faite en trois jours alors que le Sénat y avait consacré trois semaines, après l'examen des textes sur le viol un vendredi après-midi, avec les commentaires sur l'absentéisme que cela a suscités, on voudrait discréditer le Parlement, et particulièrement notre assemblée qu'on ne s'y prendrait pas autrement !

**M. le président.** La conférence des présidents, à laquelle incombe la responsabilité de fixer l'ordre du jour, avait décidé que la séance d'hier soir se prolongerait jusqu'à une heure du matin. Mais le débat s'est déroulé plus rapidement que prévu. Il a donc été possible, avec l'accord de l'Assemblée, de terminer l'examen du texte en discussion à une heure quinze, soit un quart d'heure seulement après l'horaire prévu par la conférence.

La parole est à M. Jagoret, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Jagoret.** Monsieur le président, mon rappel au règlement se fonde sur les articles 48 de la Constitution et 48 du règlement.

La semaine dernière, dans un précédent rappel au règlement, j'avais appelé l'attention de M. le président de l'Assemblée nationale sur l'urgence d'inscrire à l'ordre du jour un débat sur le naufrage du *Tamio*. Or, à ce jour, je constate que rien n'a encore été fait.

Parallèlement, nous, élus bretons, avons appris qu'après avoir été accueillis à Paris par plusieurs compagnies de C.R.S., nous serions reçus le 23 avril par M. le Président de la République. Je m'engage d'ailleurs beaucoup en disant « nous » car il est prévu, à la demande de l'Élysée, d'exclure les parlementaires bretons de la composition des délégations.

Une nouvelle fois, le pouvoir exécutif nie la réalité parlementaire et manifeste, par là même, le plus grand mépris pour les représentants du peuple. Je vous demande donc, monsieur le président, d'intervenir auprès de la présidence de la République pour que les pouvoirs publics constitutionnels cessent de prendre de telles mesures d'exclusion arbitraire à l'encontre des parlementaires. Il y va de la dignité du Parlement.

**M. le président.** Mon cher collègue, je me permets de vous signaler que la conférence des présidents, qui s'est réunie hier, n'a pas évoqué ce problème. Mais, à votre demande, je le lui soumettrai volontiers mardi, lors de sa prochaine réunion.

— 3 —

#### STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n<sup>os</sup> 1607, 1638).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mes chers collègues, au début de la session d'automne de 1979, nous avons été appelés à examiner, en première lecture, le projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature.

Depuis lors, une première lecture a eu lieu au Sénat. Je dois dire, monsieur le garde des sceaux, qu'elle nous a inspiré des sentiments divers.

**M. Raymond Forni.** A vous, mais pas à nous !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous avons eu l'impression que le Gouvernement, en catastrophe, selon une expression familière, avait tenu à faire ouvrir devant le Sénat une discussion générale, dont il était bien certain, à la date où elle s'engageait, qu'elle ne conduirait pas aussitôt à la discussion des articles, à seule fin d'amener le Sénat à émettre des jugements pour le moins réservés sur les votes de l'Assemblée nationale et, se désolidariser de ceux-ci, à grand fracas. Nous avons estimé, dans notre majorité — je le précise à l'intention de M. Forni — que cette attitude était pour le moins curieuse.

Il est naturel que, sur un sujet donné, les deux assemblées n'aient pas la même opinion, au moins sur divers points, et c'est d'ailleurs la raison d'être du bicaméralisme. Très fréquemment, du reste, cette contradiction des points de vue concourt à une amélioration de la législation.

Mais à l'ordinaire, ces oppositions s'expriment, ici et là-bas, avec la plus parfaite courtoisie. Or, lors de la discussion générale de ce texte au Sénat, on a entendu émettre, à l'égard de l'Assemblée nationale, de sa commission des lois et de son rapporteur, des observations, des interjections, des interruptions pour le moins désobligeantes, contre lesquelles le Gouvernement a oublié de s'élever.

**M. Raymond Forni.** Mais ô combien fondées !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Forni, relisez le compte rendu du débat, vous ne vous associez pas à de tels propos.

C'était pour le moins curieux !

Je passe sur les commentaires faits à l'extérieur, qui ont pu se faire jour et qui ont valu à certains d'entre nous, auteurs d'amendements, de se faire taxer de scélératesses.

Tout cela est exagéré, donc sans importance et n'atteint même pas la hauteur de notre mépris ; je n'en parlerai donc pas plus longtemps.

Je rappelle que ce projet de loi avait essentiellement deux objectifs :

Le premier était d'apporter une solution à une situation qui perturbe profondément le fonctionnement de la plupart des juridictions et en particulier celui des juridictions du premier degré, je veux parler des vacances.

Le second, de nature « orthopédique », était de redresser les déformations de la pyramide des âges du corps judiciaire, gravement altérée par un recrutement infime de magistrats pendant une quinzaine d'années.

Les raisons qui ont motivé le dépôt de ce projet de loi organique sont d'ailleurs aujourd'hui encore plus fortes qu'elles ne l'étaient à l'automne, puisque, depuis cette époque, 241 emplois de magistrat ont été créés par la loi de finances pour 1980. Nous nous en sommes félicités. Néanmoins, nous eussions préféré que la primeur de cette annonce nous fût réservée au lieu d'être portée à la connaissance d'une autre assemblée.

**M. Marc Lauriol.** Une fois de plus !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mais passons !

Il y a un intérêt évident à remédier à une déformation qui, à la longue, est de nature à rendre très difficile la gestion du corps et à provoquer des mécontentements justifiés dans un avenir assez proche.

Sur ce point, mes chers collègues, je vous prie de m'excuser de procéder à quelques développements. Certaines polémiques doivent cesser et les esprits non prévenus doivent se rendre compte de la réalité.

Le fait d'avoir recruté très peu de magistrats durant quinze ans aurait comme conséquence, dans le cas où le recrutement de magistrats dans les classes d'âge intermédiaires serait insuffisant, après des promotions considérables de magistrats relativement jeunes, de boucher, pendant deux décennies les perspectives d'avancement de ceux qui viendront ensuite. Rien n'est plus détestable, dans la gestion d'un corps, que des situations de cette nature. On ne va d'ailleurs pas tarder à le constater bientôt dans d'autres domaines que celui de la magistrature, notamment dans l'enseignement. Il me semble de bonne législation d'en prévenir les inconvénients dans la mesure du possible.

Sans doute est-ce la raison pour laquelle, après avoir émis des propos voisins de la protestation, le Sénat, s'agissant de la création de magistrats remplaçants, du recrutement latéral, des concours exceptionnels, bref des intégrations directes comme auditeurs de justice s'est finalement rendu aux motifs qui nous avaient déterminés nous-mêmes et a apporté peu de modifications au projet de loi dont vous avez à délibérer.

En revanche, le Sénat a modifié plus sensiblement les dispositions que nous avons adoptées relatives à la commission d'avancement, à la possibilité de déboulement en une commission d'avancement et une commission de classement et à son rôle. Enfin, il a ajouté au projet de loi des dispositions nouvelles. J'aurai l'occasion de m'en expliquer lors de l'examen des articles. Je ne donnerai donc aucune indication particulière dans la discussion générale. Je précise néanmoins que, parmi les articles additionnels que le Sénat a incorporés dans le projet de loi organique, nous avons opéré — et proposons à l'Assemblée d'opérer — une ventilation. En effet, nous avons en général adopté les dispositions qui entraient bien dans le domaine du projet de loi. En revanche, nous avons proposé de disjointre celles qui tendaient à modifier le code de procédure pénale ou le code de l'organisation judiciaire, et qui n'ont donc pas un caractère organique.

En terminant, j'émet le vœu que certaines campagnes prennent fin. La France dispose d'un corps de magistrats qui, dans son ensemble, est d'une qualité tout à fait remarquable, à la fois par sa science juridique, par ses qualités de conscience et par le dévouement dont il fait preuve pour essayer d'éclairer un afflux de causes tel que l'histoire n'en a jamais connu.

Dans peu de jours, j'aurai l'occasion de présenter à la commission le rapport de la mission d'information qu'elle avait désignée à la fin du printemps dernier et je lui communiquerai des chiffres qui, de ce point de vue, sont tout à fait démonstratifs. C'est véritablement une gageure pour les tribunaux, avec des effectifs à peine augmentés depuis cinq ans, d'avoir rendu un nombre de décisions plus de deux fois supérieur à celui des décisions rendues en 1973.

**M. Raymond Forni.** C'est ce que nous ne cessons de vous répéter!

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet effort est absolument prodigieux.

Mieux vaudrait mettre en lumière la qualité de ce corps judiciaire que de continuer à mener des campagnes dépourvues d'objet, qui tendraient à persuader les Français que les magistrats qui les jugent ne seraient pas indépendants. Ce sont là des campagnes d'irresponsables; aussi je souhaite vivement que la discussion ramène la raison dans les esprits et mette un terme à cette situation. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je répondrai brièvement à quelques considérations développées par M. le rapporteur que j'ai notées au passage.

D'abord, il n'est pas exact que le Gouvernement ait fait venir « en catastrophe », selon l'expression maritime que M. le rapporteur a employée, ce texte devant le Sénat, sans avoir l'intention de le faire voter.

Nous avons bel et bien la ferme intention de le faire adopter par le Sénat avant que celui-ci n'examine le budget. Mais la Haute Assemblée, qui s'était saisie d'un certain nombre de textes, n'a pas manifesté une très grande rapidité lors de leur examen de sorte que le Gouvernement a dû se contenter, avant la fin de la dernière session, d'une discussion générale, sans aboutir à la discussion des articles que j'attendais pourtant avec impatience.

Je ne vous cache pas, monsieur le rapporteur, que j'aurais pourtant été soulagé de voir le Sénat revenir rapidement sur deux ou trois amendements votés dans cette enceinte contre mon gré, et qui inquiétaient, à juste titre selon moi, nombre de magistrats.

Vous avez fait allusion tout à l'heure à la sclérotasse d'amendements qui aurait été stigmatisée par différentes organisations. Peut-être serez-vous rassuré en apprenant que j'ai été taxé, par ces mêmes organisations, de sclérotasse, pour vous avoir incités à déposer ces amendements que je faisais semblant de combattre. Tout cela n'est pas sérieux et, sur ce point, je rejoins tout à fait votre conclusion.

Vous vous êtes aussi élevé contre des interjections désagréables que vous avez lues dans le *Journal officiel*. Il ne faut jamais lire le *Journal officiel*!

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je le lis tous les soirs.

**M. le garde des sceaux.** Pour ma part, je n'ai pas entendu les interjections dont vous parlez car elles ont probablement été lancées de quelque banc lointain. Si elles avaient été prononcées à la tribune, je me serais élevé contre et j'aurais défendu l'honneur de la majorité de l'Assemblée qui, selon vous, a été injustement attaquée.

Quoi qu'il en soit, nous devrions limiter la discussion de cet après-midi à ce qui compte et considérer que ce texte a deux objectifs essentiels.

Le premier est de créer un nouveau moyen de recrutement latéral — que vous avez qualifié joliment d'orthopédique — c'est-à-dire les concours exceptionnels, ouverts à des candidats de trente-cinq à cinquante ans, afin de faire disparaître « la taille de guêpe ». Il est en effet indispensable de recourir très rapidement à ce moyen « orthopédique » de manière à supprimer l'anomalie insupportable que constitue un corps composé à peu près uniquement de magistrats de plus de cinquante ans et de magistrats de moins de trente-cinq ans, les classes d'âge comprises entre trente-cinq et cinquante ans n'étant pratiquement pas représentées. Il y a là une sorte de malformation, à laquelle il faut absolument porter remède pour toutes sortes de raisons de gestion.

L'autre objectif est de constituer un corps de magistrats remplaçants, seul susceptible de débloquer des juridictions littéralement paralysées — malgré le surmenage, auquel vous avez fait justement allusion tout à l'heure, des magistrats — par des absences pour raison de santé, congé de maladie, maternité, etc.

Contrairement à une vieille légende qui a perdu depuis longtemps toute valeur, les magistrats français sont des travailleurs acharnés et je vous remercie de l'avoir souligné. Ils sont honnêtes, et bien des pays pourraient envier la magistrature française à cet égard. Ils sont équilibrés, ils sont sereins dans leur immense majorité, pour ne pas dire dans leur totalité. Nous devons rendre hommage à ce corps mais aussi faire en sorte qu'il puisse être mieux géré, compte tenu des différentes contraintes qui pèsent sur lui.

Au-delà des deux objectifs essentiels du projet de loi, je me permets, mesdames, messieurs les députés, de vous mettre en garde contre la tentation de vouloir changer les équilibres toujours délicats et toujours difficiles d'un corps qui s'honore de travailler pour le bien de la justice française. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me garderai d'adopter l'attitude, parfois proche de la polémique, pour ne pas dire du règlement de comptes, de notre rapporteur qui s'en est pris, un peu hors de propos, me semble-t-il, à la Haute Assemblée.

Les problèmes abordés aujourd'hui et, à notre sens, non résolus par le texte que nous examinons en deuxième lecture, sont assez importants cependant. Quels sont-ils? Ils concernent

essentiellement les effectifs, les délais de jugement de nos tribunaux, les rapports hiérarchiques de toute nature au sein de la magistrature, l'indépendance de chacun de ses membres, enfin, les conditions d'entrée et d'avancement.

Le débat du Sénat et les conclusions auxquelles il a abouti ont fait, dans l'ensemble, reculer nos appréhensions et nos objections. Plusieurs dispositions, que nous estimions néfastes, ont été atténuées et plusieurs innovations intéressantes ont été introduites. Toutefois, les discussions en commission des lois, ces jours derniers, n'ont pas dissipé notre méfiance, à l'encontre de certaines initiatives de la majorité de cette assemblée.

Les trois grands points de divergence portent sur le remplacement des magistrats, sur les conditions de fonctionnement de la commission d'avancement et de classement et sur les recrutements latéraux qui viennent compléter le recrutement par l'école de la magistrature.

Pour ce qui est du remplacement des magistrats, aucune raison décisive ne nous conduit à renoncer à notre opposition de principe. Il existe d'autres techniques de gestion du corps des magistrats qui permettent de combler les absences ou les vacances qui viennent à se produire du fait de la situation personnelle des juges. Je pense en particulier à la technique de la délégation qui est utilisée aujourd'hui et qui permet d'affecter à un poste déterminé, pour une durée déterminée, un magistrat d'un autre tribunal moins encombré.

Il nous semble — et aucun argument sérieux ne nous a été opposé sur ce point — que les raisons principales des difficultés de fonctionnement rencontrées par quelques tribunaux, lorsqu'un ou deux magistrats sont fortuitement absents, tiennent en fait à l'insuffisance des effectifs, et en particulier à la lenteur des nominations nouvelles.

Certes, il est difficile de connaître en cours d'année le nombre des emplois vacants parmi les magistrats du siège et du parquet, mais nous estimons qu'il représente aujourd'hui 400 postes. Et comme les 240 postes créés au budget pour 1980 ne paraissent pas devoir être pourvus avant une période encore assez éloignée, puisque l'on attend le vote définitif du présent projet de loi pour commencer à procéder aux nominations, c'est vraisemblablement plus de 600 postes budgétaires de magistrat qui demeurent vacants à ce jour. Si l'on adoptait une technique de gestion des effectifs qui permette d'éviter que ne se creuse un tel gouffre par rapport aux effectifs théoriques, sans doute aurait-on moins de mal à pourvoir au remplacement de magistrats.

Bien que nous restions très opposés à cette catégorie nouvelle de magistrats remplaçants, qui met en péril le déroulement équilibré des carrières des magistrats et porte atteinte au principe de l'immobilité, nous saluons comme un relatif progrès l'amendement du Sénat qui introduit une sorte d'encadrement réglementaire des décisions de nomination de remplaçants en précisant que l'acte de nomination devra indiquer la durée et la cause du remplacement de chaque magistrat. Je souhaite vivement que le Gouvernement et la majorité ne remettent pas en cause cette disposition.

En ce qui concerne la commission d'avancement et de classement, nous avons assisté, en première lecture, à une manifestation assez étonnante de suspicion à l'encontre du corps des magistrats. Et je n'utiliserai aucun adjectif pour qualifier l'amendement qui a été présenté par le président de la commission des lois, amendement qui a été voté par la majorité de cette assemblée. Dans notre vie politique, les adjectifs volent bas, y compris entre membres d'un même parti, ce qui m'inquite, n'étant pas membre de ce parti-là, à plus de réserve encore !

Sous prétexte que l'élection d'un organisme représentatif chargé d'étudier les projets de nomination ou d'avancement serait de nature à susciter une division dans le corps des magistrats, on en est resté à un système dix fois plus « politisant » qui consiste à faire choisir par le ministre, entre des candidats dont le nombre est beaucoup plus élevé que celui des sièges à pourvoir, les membres de la commission d'avancement et de classement.

Pour limiter les risques de politisation par l'élection au sein de la magistrature, on crée en réalité une certitude de politisation du simple fait de la nomination des membres de cette commission par le pouvoir politique lui-même.

Il nous semble que les magistrats de ce pays ont fait preuve à maintes occasions dans leurs fonctions — je me félicite des hommages qui leur ont été décernés à l'instar par un membre de la majorité et par le ministre — d'une maturité suffisante pour qu'on leur laisse au moins la responsabilité d'élire, en leur sein et dans le respect ordinaire des procédures électives d'un pays démocratique, les représentants qui examineront les cas individuels de chaque magistrat au moment des avancements.

Ce droit est désormais reconnu à l'ensemble des agents publics de ce pays, et a été, par d'autres dispositions, étendu aux salariés de droit privé. On ne comprend donc pas en vertu de quel principe ils devraient être privés d'une représentation collective élargie.

A cet effet, nous préconiserons par un amendement l'instauration d'un scrutin de liste proportionnel car nous constatons que l'élection du collège des magistrats s'est faite jusqu'à présent — le ministre faisant son choix au sein du collège des magistrats déjà élu — selon des modes de scrutin variables dans le temps et déterminés par le seul pouvoir exécutif. Comme cela ne nous paraît absolument pas conforme à la répartition normale des compétences, nous proposons donc que l'Assemblée définisse le mode de scrutin d'élection du collège des magistrats et qu'elle le fasse en choisissant le scrutin de liste proportionnel qui est finalement celui qui risque le moins de provoquer des affrontements entre tendances différentes puisque chacun des groupes de magistrats présentant une liste dans cette commission d'avancement aura la certitude d'avoir des élus.

De même, en ce qui concerne le fonctionnement de cette commission en tant que commission d'intégration, lorsqu'elle examine les nominations de personnes extérieures dans la magistrature, nous souhaitons vivement que soient introduites dans cette instance des personnalités extérieures car celles-ci nous paraissent constituer une antidote, une garantie contre le risque de corporatisme que l'on a entendu invoquer çà et là dans certains débats, toujours par des orateurs de la majorité.

La présence de personnalités extérieures dans cette commission d'intégration, comme d'ailleurs au sein du conseil supérieur de la magistrature, introduirait un certain équilibre, notamment lorsqu'il s'agit d'examiner les qualités et l'expérience de candidats qui ont passé l'essentiel de leur vie professionnelle dans des emplois extérieurs à la magistrature. L'appréciation de leur valeur peut être faite avec autant d'autorité, sinon plus, par un avocat, un président d'université ou un professeur de faculté que par un magistrat qui n'a jamais quitté le prétoire.

Enfin, troisième grand problème : les recrutements directs aux divers niveaux et la question de la pyramide des âges.

N'est-il pas curieux d'avoir entendu le garde des sceaux déclarer qu'il ne fallait surtout pas bouleverser les équilibres fragiles que connaît le corps de la magistrature alors qu'on est quasiment en train de doubler les possibilités d'entrer dans la magistrature par d'autres voies que le recrutement normal ? Vraisemblablement, si l'ensemble de ces dispositions sont suivies d'effet, ce dont on peut douter du reste, c'est une majorité de magistrats qui, demain, accéderont à leurs fonctions autrement que par l'école nationale de la magistrature que, bien entendu, on continue de qualifier de « voie royale » dans les discours officiels.

Il faut donc analyser de près quelles seront les conséquences de ce bouleversement des conditions d'accès à la magistrature.

D'une part, on prévoit le doublement du recrutement direct des auditeurs de justice. Certes, les conditions de diplômés et le fait que ces auditeurs de justice suivent, au moins partiellement, le cycle d'enseignement de l'école de la magistrature limitent la disparité ainsi créée. Mais puisque les nominations actuelles ne permettaient déjà pas de pourvoir l'ensemble des postes ouverts, je ne vois pas du tout à quelle appréciation réaliste va correspondre le doublement des postes ouverts. D'où tirera-t-on, par miracle, les candidats qui seraient dignes d'y entrer ?

Par ailleurs, l'augmentation et la pérennisation du recrutement latéral nous paraissent constituer le facteur de déséquilibre le plus important, car les critères d'entrée, les conditions de recrutement sont des plus imprécis. Au demeurant, on a assisté à un combat d'arrière-garde de la part de la majorité de l'Assemblée pour retirer à la commission de classement le pouvoir d'apprécier les qualités des candidats et de fournir un avis conforme au ministre avant les nominations. Le risque est grand d'assister à des nominations purement discrétionnaires, sans aucune possibilité d'examen objectif des qualités des candidats.

Enfin, en ce qui concerne les concours exceptionnels destinés à faire entrer dans la magistrature des personnes âgées de trente-cinq à cinquante ans, il faut reconnaître qu'un déséquilibre démographique de l'ampleur de celui que connaît la magistrature aujourd'hui appelle des solutions temporaires à caractère exceptionnel. Mais il est vrai aussi que le recrutement latéral, qui pour l'instant n'est soumis à aucune condition d'âge, permet parfaitement cette intégration et qu'actuellement, après l'expérience de ces dernières années, on peut déjà constater que c'est un échec et qu'on ne trouve pas de candidats en mesure de remplir correctement les fonctions de magistrat et entrant dans les catégories d'âges qui ont été définies comme déficitaires.

Je ne vois pas pourquoi, sauf à faire un concours au rabais — c'est une crainte que j'exprime et j'espère être démenti par les faits — la création d'une procédure supplémentaire d'intégration latérale devrait disparaître cette réalité : l'accès à la carrière de magistrat en milieu de vie professionnelle n'est pas attractive actuellement pour des gens qui ont connu des succès professionnels dans d'autres branches : à défaut de changer l'échelonement indiciaire et les conditions de déroulement de carrière, on ne voit pas pourquoi les mêmes causes ne produiraient pas les mêmes effets.

N'oublions pas de souligner aussi que le déséquilibre actuel, auquel par divers expédients on s'efforce d'obvier, provient tout de même d'une gestion du corps des magistrats qui appelle un certain nombre de critiques rétrospectives. C'étaient, après tout, les mêmes hommes qui siégeaient dans les mêmes gouvernements qui ont laissé s'appauvrir le corps de la magistrature d'un certain nombre d'éléments de valeur dans les années 60. Par une gestion exagérément malthusienne, exagérément conservatrice ; ainsi a-t-on renvoyé au lendemain le rajeunissement du corps des magistrats et l'extension des effectifs correspondants aux besoins. Nous en payons aujourd'hui le prix et un grand nombre des responsables de cette politique sont encore, soit au banc des ministres, soit en tout cas sur les bancs de la majorité.

Quant aux diverses modifications qui ont été introduites par le Sénat, plusieurs nous paraissent intéressantes, en particulier le rapprochement avec l'école nationale d'administration, qui instaure des passerelles en cours de carrière pour les magistrats qui veulent entrer dans l'administration « active », tout en respectant une parité de recrutement qui nous paraît juste. De même la règle instaurant une notification officielle et un droit de recours devant le conseil supérieur de la magistrature contre les décisions d'avertissement prises à l'encontre de magistrats — décisions qui ont, à l'évidence, le caractère de sanction au même titre que les sanctions disciplinaires et qui doivent donc être traitées suivant le même régime avec le même droit de recours — nous paraît constituer une amélioration.

En revanche, nous sommes beaucoup plus circonspects sur l'instauration d'un échelon assez bizarre de procureurs adjoints ou procureurs délégués à la Cour de cassation. Si la Cour de cassation manque d'effectifs, il n'est pas difficile de créer, au lieu de postes de procureur délégué, des postes de substitut répondant à la règle normale de recrutement à la Cour de cassation. L'expédient envisagé nous paraît préjudiciable au bon fonctionnement de cette haute juridiction.

De même, nous ne comprenons pas pourquoi le Sénat a tenu à modifier les dispositions permettant au jury de l'école nationale de la magistrature de refuser à un candidat l'accès à la magistrature en fin de scolarité. La nouvelle rédaction adoptée par le Sénat reprend exactement les dispositions antérieures sur le rôle du jury, mais en modifiant l'ordre des mots, tout comme M. Jourdain : « Marquise, vos beaux yeux... ». A notre sens, les motivations de l'auteur de l'amendement résultent d'une certaine méconnaissance du fonctionnement de ce jury.

En deuxième lecture, et sur un texte assez technique, il n'y a guère de place pour les emportements et les grandes déclarations de principe. Dans ce texte, qui en suit d'autres et qui s'accompagne de pratiques administratives particulièrement critiquables de la part de la hiérarchie et du pouvoir dans la gestion du corps de la magistrature, nous voyons pourtant l'expression d'une politique opiniâtre de domination de la justice de ce pays par le pouvoir exécutif. Les amendements relancés par certains députés de la majorité tendent à aggraver encore les risques d'autoritarisme que nous pressentons.

Sans véhémence, mais sans complaisance, nous examinerons donc dans le détail les dispositions restant en discussion, même si elles ne sont pas l'occasion de grands effets de tribune. Il appartient en effet aux parlementaires, et ceux de l'opposition veulent en prendre toute leur part, de placer la magistrature dans les conditions les plus sûres d'indépendance et d'équité dans le déroulement des carrières. La restauration de la confiance du peuple français dans sa justice est à ce prix. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Sergheraert.

**M. Maurice Sergheraert.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi organique portant réforme du statut de la magistrature, modifié par le Sénat et qui est soumis aujourd'hui, en deuxième lecture, à notre vote, propose, dans ses grandes lignes, l'extension du recrutement latéral, l'instauration de magistrats dits « remplaçants » et la démocratisation des modes de désignation et d'intervention de la commission d'avancement.

La première nécessité qui s'impose est d'augmenter le nombre des magistrats, et, sur ce point, il y a accord sur tous les bancs de cette assemblée.

On constate, en effet, qu'un nombre d'affaires toujours croissant est soumis à l'appréciation des tribunaux.

Votre souci, monsieur le garde des sceaux, d'améliorer le fonctionnement de la justice a été particulièrement sensible lors de votre action tendant à maintenir et à favoriser le développement des petits et moyens tribunaux plus proches du justiciable et permettant un examen plus minutieux, sinon plus sérieux, de chaque affaire.

Cet effort se traduit par votre volonté de doter ces tribunaux d'un effectif plus conséquent, notamment en créant un poste de substitut dans les tribunaux de grande instance où le procureur de la République était, jusqu'à présent, le seul magistrat du parquet.

Dans la même optique, n'y aurait-il pas lieu de revoir le découpage de certains ressorts, afin de donner une structure plus importante à certaines juridictions, tout en soulageant le tribunal voisin surchargé ? Je me permets de présenter cette suggestion.

Dans le même souci de rendre une meilleure justice, il faudrait réinstaurer une juridiction pour enfants dans chaque tribunal de grande instance. Il est déplorable et aberrant qu'un juge des enfants ait, seul, compétence sur le ressort de plusieurs tribunaux de grande instance. Il ne lui est pas possible, en raison de l'éloignement et du volume d'affaires à traiter, de voir et de suivre sérieusement les jeunes délinquants. Or c'est dans le cas des procédures de mineurs qu'il y a le plus grand intérêt à ce que le juge soit près du justiciable.

Pour toutes ces raisons, il convient — je le répète — d'augmenter le nombre des magistrats. Mais de quelle manière ?

On peut constater que, depuis quelques années, le recrutement direct par l'école nationale de la magistrature s'est considérablement développé ; bien qu'un ralentissement sensible ait été constaté en 1978, la situation s'est améliorée en 1979, puisque les effectifs des promotions sont passés de 105 à 153. Si le recrutement latéral existe déjà, il donne de maigres résultats ; vous le faisiez d'ailleurs remarquer, monsieur le garde des sceaux, lors de votre intervention de l'année dernière au congrès de l'union syndicale des magistrats, au cours de laquelle vous disiez : « Bien que la loi organique, pour les années 1976, 1977 et 1978, permit 603 intégrations, il n'y a eu que 212 candidatures, dont 91 retenues, soit 15 p. 100 seulement des possibilités offertes par les textes. »

Le recrutement latéral me semble indispensable pour rééquilibrer la pyramide des âges du corps de la magistrature et ce, par conséquent, dans l'intérêt même de l'école nationale de la magistrature, dont l'avenir est menacé à terme. Si le recrutement ne se faisait que par les jeunes étudiants et auditeurs de justice, entre 1990 et 2005 il n'y aurait pratiquement plus de mises à la retraite, donc pratiquement plus de recrutement. Quel serait alors le rôle de l'école nationale de la magistrature ?

Mais, en dehors de cet objectif à court terme, il faudra, par la suite, maintenir cette voie de recrutement : un concours peut faire la preuve de certaines connaissances théoriques, mais il ne saurait apporter l'expérience indispensable pour rendre une saine justice.

Il est clair qu'à la fougue, au dynamisme, aux connaissances théoriques des jeunes magistrats sortis de l'école nationale de la magistrature, il est bon, pour une parfaite harmonie et un enrichissement de la profession, de juxtaposer la maturité et l'expérience de la vie et des hommes qui doivent être l'apanage des personnes recrutées par la voie latérale.

En ce qui concerne le problème des postes laissés temporairement vacants pour cause d'absence du titulaire, soit que celui-ci suive un stage ou ait bénéficié d'un congé de maladie, soit pour toute autre raison, je suis fermement partisan de la création d'un corps de magistrats remplaçants.

Une telle innovation serait, d'une part, fort utile pour pallier les absences plus ou moins longues qui paralysent encore les tribunaux déjà bien encombrés, et ce toujours au détriment d'une bonne justice. Elle serait, d'autre part, bénéfique pour le magistrat, qui recevrait ainsi une formation plus large et plus concrète. Rappelons-nous les juges suppléants qui étaient désignés pour remplacer aussi bien le magistrat du siège que celui du parquet, et qui recevaient ainsi, sur le tas, la meilleure formation qui puisse être donnée.

Enfin, je dirai deux mots de la désignation des membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline des parquets.

Jusqu'à présent, je m'étais rallié à l'amendement de notre collègue Alain Madelin, qui estimait que le texte de la loi du 17 juillet 1970 donnait entière satisfaction et qu'il n'y avait pas lieu de le modifier.

Cependant, étant donné que les magistrats sont unanimes à réclamer une participation plus directe à la désignation de leurs collègues appelés à siéger dans ces commissions, je me rallierai au texte initial que vous nous avez soumis, monsieur le garde des sceaux — texte qui a été repris par le Sénat — et qui prévoit l'élection, par le collège des magistrats, des membres des commissions, et non plus leur simple désignation par le garde des sceaux sur des listes comportant un nombre de noms triple de celui des postes à pourvoir.

Pour conclure, je dirai que ces mesures, qui doivent apporter une solution plus raisonnable et plus équilibrée pour le recrutement des magistrats, permettre leur meilleure répartition dans les différentes juridictions et leur assurer une indépendance plus réelle, répondent, monsieur le garde des sceaux, à notre vœu commun pour une meilleure administration de la justice. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc arrivés au troisième stade de la discussion du projet de loi relatif au statut de la magistrature.

Le groupe communiste s'opposera fermement, une fois de plus, à ce projet qui, s'il était adopté, constituerait à coup sûr une attaque grave contre l'indépendance de la justice ou plutôt contre ce qu'il en reste.

Sous des prétextes fallacieux de gestion du corps des magistrats, on nous propose, d'une part, l'institution de magistrats « volants » et, d'autre part, un élargissement considérable des possibilités de recrutement extérieur direct.

Je veux revenir un instant sur cette innovation grave que constitue la création du corps des magistrats « volants ».

Qu'on le veuille ou non, la principale caractéristique de ces juges est qu'ils ne sont pas inamovibles.

En effet, ils pourront être déplacés au gré du pouvoir dans l'ensemble du ressort d'une cour d'appel. Cela veut dire que, pour juger telle ou telle affaire, les tribunaux seront constitués de telle ou telle manière.

Nos magistrats « baladeurs », outre le fait qu'ils seront triés sur le volet, seront bien obligés de juger suivant les injonctions du pouvoir puisqu'ils ne posséderont plus aucune garantie.

Cela présente l'avantage de ne pas « tomber » sur des magistrats qui interprètent les lois de manière à assurer le respect des droits des travailleurs, comme cela s'est passé, par exemple, à Metz lorsque le juge Bidalou avait estimé illégale l'expulsion des immigrés du foyer Sonacotra.

Il s'agira donc bien de faire de ces juges les exécuteurs de la politique gouvernementale et du patronat en les déplaçant au gré des affaires.

Comment peut-on affirmer, dans ces conditions, que le projet ne réduira pas à néant la disposition de l'article 4 de la loi organique portant statut de la magistrature, qui précise : « Les magistrats du siège sont inamovibles ; en conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans consentement une affectation nouvelle, même en avancement » ?

Ces magistrats seront, certes, inamovibles dans la mesure où l'on ne pourra pas les envoyer dans des juridictions qui seront situées hors du ressort de la cour d'appel. Mais, à l'intérieur du ressort même de cette cour, ils seront bien amovibles.

A quand, monsieur le garde des sceaux, les magistrats « inamovibles » et baladeurs sur tout le territoire français ?

Le deuxième volet de ce projet concerne la place considérable que prend désormais le recrutement extérieur.

Certes nous ne sommes pas opposés au recrutement extérieur dans son principe. Mais vouloir l'élargir dans les proportions que vous projetez revient à liquider, pour une grande part, le recrutement par concours à l'école nationale de la magistrature.

Il est vrai que l'on se méfie de cette institution d'où sortent des magistrats qui s'interrogent sur les finalités mêmes de la justice et qui sont intransigeants quant à leur indépendance.

Alors, on a projeté toute une série de dispositions qui n'ont qu'un seul objectif : choisir des juges dévoués non pas à la loi, mais au pouvoir, et empêcher les magistrats issus de l'école nationale de la magistrature d'accéder aux postes de responsabilité.

Je ne prendrai qu'un exemple pour démontrer ce que je viens d'affirmer. On prévoit d'organiser trois concours exceptionnels de recrutement de magistrats nés entre 1930 et 1945. Comment se dérouleront ces concours ? Le projet de loi prévoit que les candidats seront choisis sur titres, sur travaux et sur épreuve de caractère exclusivement pratique. Le projet de décret organisant ces concours dispose même que la notion de « titre » recouvre l'activité professionnelle des candidats.

Pas d'anonymat donc, ce qui revient à dire que les candidats seront choisis selon le bon plaisir du ministre.

Ces dispositions, ajoutées à la modification des quotas en matière de recrutement direct, offriront des possibilités très importantes de peupler les cours et les tribunaux de magistrats qui ne vous poseront aucun problème.

Juges triés sur le volet, atteinte grave au principe de l'inamovibilité, tels sont les points fondamentaux de ce projet.

Voilà qui viendra s'ajouter aux multiples interventions du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires, comme il s'en produit tous les jours, qu'il s'agisse de déclarer une affaire close alors qu'elle ne l'est pas, ou bien de sanctionner les juges qui n'interprètent pas la loi dans le sens que vous souhaitez.

Voilà qui viendra s'ajouter au mauvais fonctionnement de la justice, qui est chaque année aggravé par le budget insuffisant qui lui est accordé.

Voilà qui viendra s'ajouter à un statut de la magistrature française, qui, comme l'a révélé un congrès de magistrats européens, est celui qui, en Europe, protège le moins les juges des emprises du pouvoir exécutif.

Voilà qui viendra s'ajouter, enfin, à la longue liste des mesures prises par les régimes ayant précédé la V<sup>e</sup> République qui ont porté atteinte au principe d'inamovibilité et dont la dernière en date fut l'acte appelé « loi du 17 juillet 40 », décidé par le régime de Vichy et qui suspendait l'inamovibilité des magistrats du siège.

Notre conception de la justice est tout autre.

Elle est exprimée notamment dans notre déclaration des libertés qui retient les principes suivants :

Dans l'exercice de la fonction judiciaire, les tribunaux sont indépendants et jugent en vertu de la Constitution et des lois.

Les magistrats du siège de l'ordre judiciaire sont inamovibles ainsi que les magistrats des juridictions administratives ;

Le statut de la magistrature garantit la liberté d'expression et les droits syndicaux des magistrats ; les juges d'instruction sont indépendants du parquet.

Pour toutes les raisons que je viens d'exposer, le groupe communiste, soucieux de l'élargissement des libertés, et donc favorable à l'indépendance de la magistrature, votera contre ce texte. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le corps judiciaire comprend :

« 1° Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice ;

« 2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés »

« 3° Les auditeurs de justice. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 29 et 45 rectifié.

L'amendement n° 29 est présenté par MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste; l'amendement n° 45 rectifié est présenté par MM. Villa, Ducoloné, Kalinsky, Mine Constans et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. François Massot, pour soutenir l'amendement n° 29.

**M. François Massot.** Nous demandons la suppression de l'article 1<sup>er</sup> de même que nous demanderons celle des articles 2 et 4 du projet de loi.

Ces trois articles créent une catégorie nouvelle de magistrats chargés d'effectuer des remplacements et placés auprès des chefs de cour d'appel. Ces magistrats auront, paraît-il, vocation à être nommés sur un emploi des juridictions auxquelles ils sont rattachés, après deux années d'exercice de leurs fonctions.

En fait, ils seront nommés au gré de leurs chefs hiérarchiques et pourront être déplacés en fonction des besoins des dites juridictions. Autrement dit, on porte atteinte, par ce biais, au principe de l'inamovibilité des juges, et il est fort possible de concevoir qu'un magistrat remplaçant chargé d'une affaire puisse être nommé, dans le ressort de la même juridiction, à un autre poste, toujours comme remplaçant, pour être ainsi déchargé de ladite affaire. Cela est parfaitement inadmissible.

Face à ce grave inconvénient, l'argument portant sur la bonne gestion du corps judiciaire, qui est avancé, ne saurait suffire à expliquer cette proposition de réforme; en effet, alors que 500 postes de magistrat sont actuellement vacants, l'arrivée d'une centaine de magistrats volants, objectif que s'est fixé la chancellerie, ne modifiera en rien la situation de pénurie actuelle.

Dans une conjoncture où tous les postes seraient pourvus, il suffirait d'appliquer le système actuel de délégations à l'intérieur des tribunaux pour remédier aux absences de magistrats.

**M. le président.** La parole est à M. Ducoloné, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

**M. Guy Ducoloné.** Je serai très bref puisque mon ami Lucien Villa a déjà expliqué notre position lorsqu'il a évoqué les magistrats volants ou « baladeurs ». De plus, nous avons eu l'occasion, lors de la première lecture, de dire ce qu'il fallait en penser. Nous avons alors déclaré que la disposition en cause nous semblait, d'une part, inutile et, d'autre part, dangereuse.

En premier lieu, elle est inutile. Le Gouvernement nous dit que c'est pour remédier à la pénurie de magistrats qu'un nouveau corps de magistrats doit être créé, dans le cadre de la cour d'appel, pour effectuer des remplacements dans les tribunaux de première instance. Or nous pensons, nous, que le problème n'est pas là et qu'il conviendrait que les tribunaux soient suffisamment pourvus en effectifs; mon collègue Lucien Villa a bien précisé ce point.

En second lieu, elle est dangereuse. Elle ne respecte pas le principe de l'inamovibilité des juges; d'autre part, elle donne les moyens de toutes les manipulations. A l'occasion de telle ou telle affaire, on pourrait composer les chambres en fonction des audiences, voire des dossiers, en nommant des magistrats plus... — je ne veux pas porter de jugement — disons : en nommant certains magistrats que l'on saurait plus dociles.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission est absolument défavorable à ces deux amendements.

Un problème se pose : celui des vacances. Il résulte de toutes sortes d'événements : mutations pouvant intervenir pour diverses causes d'avancement; congés de maladie, de maternité; congés

nécessaires pour des stages de formation permanente; admissions à la retraite; s'agissant de ces dernières, je signale que les textes votés en 1979 ont un peu modifié la situation, dans le sens du mieux d'ailleurs, en décidant qu'il n'y aurait plus aujourd'hui que deux dates d'admission à la retraite : le 30 juin et le 31 décembre.

De l'avis unanime des chefs de juridiction, ces vacances représentent, à l'heure actuelle, l'une des principales causes des difficultés de fonctionnement des juridictions; l'un des mérites de ce projet de loi est de dégager une solution.

Cette solution, on la critique en invoquant toutes sortes de dangers parfaitement fantasmagiques, j'allais presque dire hallucinatoires, sans trop se rendre compte qu'en réalité il s'agit, pour ainsi dire, de la résurrection d'une institution qui a fonctionné pendant une très longue période sans que jamais personne ne la critiquât, celle des juges suppléants rétribués, qui ont existé jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme judiciaire de 1958.

Afin de nous convaincre de ne pas accepter les magistrats remplaçants, on nous dit qu'il suffirait de recourir au système de la délégation, encore plus contestable que celui du remplacement et qui ne procure, en tout cas, aucune satisfaction globale, puisque le magistrat délégué pour remplacer un collègue disparu ou empêché est puisé dans une autre juridiction, dont le fonctionnement est par là-même désorganisé.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois vous demande de la manière la plus ferme de repousser les deux amendements n° 29 et 45 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Bien sûr, l'avis du Gouvernement est le même que celui qui vient d'être exprimé avec tant de pertinence et d'énergie par M. Foyer.

Depuis un an, mon secrétaire d'Etat a fait le tour des tribunaux de grande instance, et moi celui des cours d'appel : or nous n'avons pas rencontré un seul chef de cour ou de juridiction qui ne nous ait montré que les vacances d'emploi, permanentes ou temporaires, étaient le problème essentiel des juridictions. La cause principale des vacances temporaires est la féminisation du corps, qui entraîne des maternités.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Heureuses en soi !

**M. le garde des sceaux.** Evidemment ! Et il serait en effet paradoxal de se désoler qu'il y ait trop peu de naissances dans le pays et qu'il y ait trop de maternités chez les magistrats !

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Quoiqu'il en soit, les vacances provoquent des difficultés de gestion, et, pour en sortir, il n'est d'autre moyen que de nommer des magistrats remplaçants pendant les congés de maternité, de maladie ou de stage — après la scolarité à l'école nationale de la magistrature, il y a pendant quatre ans de suite, des stages d'un mois de formation, sans oublier ensuite la formation continue.

Tout cela désorganise les juridictions. Dans nombre de tribunaux de grande instance, comprenant un magistrat du parquet et trois du siège, il suffit que l'un de ces magistrats soit absent pour que toute la juridiction soit paralysée.

Les magistrats remplaçants représentent la seule façon de pallier la difficulté et je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser les deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, votre argumentation me surprend : il ne viendrait à l'esprit de personne de contester que certaines juridictions puissent être désorganisées par les vacances, quelle qu'en soit la cause, la maladie ou les congés.

Précisément le problème n'est pas là, et vous n'avez pas répondu aux questions de fond.

M. Foyer a déployé beaucoup d'énergie, mais bien moins de pertinence...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Vous êtes gentil à mon égard aujourd'hui !

**M. Raymond Forni.** ... pour contrer les arguments développés par François Massol.

D'abord, le mauvais fonctionnement des juridictions s'explique également par l'absence totale de moyens.

Et vous n'avez pas répondu au sujet du principe de l'inamovibilité des juges, ni aux questions sur la nomination automatique à l'issue des deux années de remplacement : or ce sont les deux points essentiels sur lesquels se fonde notre opposition.

En résumé, vous allez créer, en quelque sorte, un « escadron volant » de la magistrature : à l'évidence, il sera entièrement entre les mains du pouvoir politique, c'est-à-dire de la chancellerie...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Non !

**M. Raymond Forni.** ... dont ces magistrats dépendront aussi bien pour les postes où ils seront affectés que pour, éventuellement, les dossiers qui leur seront confiés.

C'est donc ce principe même qui nous paraît contestable.

Vous avez cherché à apitoyer l'Assemblée, monsieur le garde des sceaux, sur la situation de la justice, mais la V<sup>e</sup> République existe déjà depuis vingt-deux ans, et la responsabilité du mauvais fonctionnement de la justice pèse essentiellement sur vos épaules, non sur les nôtres. Commencez par vous en prendre à vous-mêmes !

Vous n'avez pas répondu sur le fond et ce sont ces réponses que je souhaite entendre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Toute question mérite réponse, monsieur Forni, mais vos questions ne méritent que des réponses très brèves.

Premièrement, monsieur Forni, vous confondez inamovibilité et immobilité...

**M. Marc Lauriol.** Exactement ! -

**M. le garde des sceaux.** ... et si j'étais méchant, j'aurais dit immobilisme.

Or l'inamovibilité ne consiste pas, contrairement à ce que vous avez l'air de croire, à ne pas bouger : elle consiste simplement en ce qu'on ne peut pas nommer un magistrat à un poste dont il ne voudrait pas. Lisez la Constitution, ou plutôt relisez-la, car j'espère que vous l'avez déjà fait. Vous verrez que votre question n'a pas de sens. Les magistrats remplaçants seront tous volontaires.

Deuxièmement, que se passera-t-il pour ces magistrats à la fin de leur temps de remplacement ? Au bout de deux ans, s'ils le réclament, ils seront nommés sur le premier poste vacant qu'ils demanderont. Ils auront priorité pour l'obtenir.

Ainsi, il n'y a aucune possibilité pour le pouvoir exécutif, dont vous voyez l'ombre se profiler derrière chaque article de ce texte, de peser si peu que ce soit sur des magistrats pour les empêcher d'obtenir le poste qu'ils voudraient : au contraire, la fonction de magistrat remplaçant leur confère une priorité de choix.

Vos arguments sont donc sans valeur, vous le voyez bien.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Forni, vous avez voulu entamer le procès de l'œuvre de la V<sup>e</sup> République en matière judiciaire. Or, laissez-moi vous le rappeler, la crise du recrutement de la magistrature a commencé bien avant la V<sup>e</sup> République : c'est même l'un des maux qui ont désolé la fin de la IV<sup>e</sup> République.

Mais la V<sup>e</sup> République a eu le mérite, elle, de revaloriser d'une manière incontestable la fonction judiciaire, à la fois dans son traitement indiciaire et dans ses modalités de recrutement. C'est elle qui a institué le centre national d'études judiciaires, devenu ensuite école nationale de la magistrature.

Quant à l'augmentation de l'activité jurisprudentielle, devenue presque pathologique maintenant, c'est un phénomène récent. A une certaine époque, il y a une quinzaine d'années, on n'était pas loin de penser que l'activité contentieuse était un peu une activité du passé, en train de s'étioler. A partir de 1973, nous avons assisté à un véritable « raz de marée » des affaires, et il a fallu s'y adapter.

Pour ce qui est des moyens des juridictions, la chancellerie n'est peut-être pas à tous égards sans reproche...

**M. Alain Richard.** Non plus que ses titulaires successifs !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... mais nous pourrions en discuter ultérieurement.

Cependant, dans un domaine, il faut tout de même lui donner acte d'un effort hautement bénéfique et dont on peut constater aujourd'hui les résultats : l'augmentation des effectifs des greffes et des parquets, après la nationalisation des greffes, il y a quatorze ans.

Il m'a semblé utile de rappeler quelque-unes de ces vérités, puisqu'elles paraissent assez gravement méconnues par M. Forni, tout au moins la dernière fois que nous l'avons entendu. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez une façon quelque peu méprisante de répondre aux orateurs...

**M. le garde des sceaux.** Oh, non !

**M. Raymond Forni.** ...et je n'admets pas, notamment, que vous me renvoyiez à la Constitution, que je connais aussi bien que vous, en particulier le principe de l'inamovibilité que je considère comme lié au principe de l'indépendance de la magistrature.

Précisément, nous nous prononçons contre le système que vous nous proposez parce qu'il semble mettre en cause l'indépendance des magistrats. Rien de critiquable dans notre attitude : nous avons notre sentiment et vous avez le vôtre. La mesure préconisée, s'ajoutant à d'autres, représente un moyen supplémentaire de grignoter l'indépendance des magistrats.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mais non !

**M. Raymond Forni.** Et l'on comprend très bien qu'avec les nominations automatiques, à l'issue de la période de quatre années de remplacement que vous imposez à cette magistrature volante, vous disposiez d'un moyen supplémentaire de serrer un peu plus le carcan sur la magistrature.

Je ne vous renvoie pas, moi, à la lecture des textes, monsieur le garde des sceaux, car vous les connaissez bien. Je me borne à vous préciser que notre opposition est fondée sur le respect des principes que j'ai rappelés.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Monsieur le garde des sceaux, tout à l'heure, vous avez fait valoir, pour vous opposer à notre amendement, les difficultés du recrutement et les congés, en particulier les congés de maladie, de maternité ou d'allaitement. En fait, ce n'est pas le problème. L'essentiel, c'est l'insuffisance des moyens alloués à la justice et à la magistrature.

Qu'il me suffise de rappeler que les femmes magistrats se comptent en tout et pour tout au nombre de 1 070, et elles sont âgées de vingt-cinq à soixante-cinq ans. Pour vous suivre, nous devrions admettre qu'elles sont toutes enceintes chaque année. Dans ce cas, effectivement, il n'y a pas assez de magistrats !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 29 et 45 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 1 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2<sup>o</sup>) du texte proposé par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : « niveau hiérarchique », le mot « grade ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est une simple amélioration rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n<sup>o</sup> 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Ils peuvent également être appelés à remplacer dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés, au besoin en surnombre, au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. Les magistrats en surnombre sont nommés sur le premier emploi vacant du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 30 et 46.

L'amendement n<sup>o</sup> 30 est présenté par MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste ; l'amendement n<sup>o</sup> 46 est présenté par MM. Villa, Ducoloné, Kalinsky, Mme Constans et les membres du groupe communiste.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ils sont devenus sans objet.

**M. le président.** Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

Monsieur François Massot, l'amendement n<sup>o</sup> 30 semble devenu sans objet ?

**M. François Massot.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 30 est devenu sans objet, ainsi que l'amendement n<sup>o</sup> 46.

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n<sup>o</sup> 2 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement s'applique à une disposition qui n'est pas dénuée d'importance.

Dans le texte de l'article 2 qui ajoute un article 3-1 au statut de la magistrature — il s'agit du statut et des fonctions des magistrats que nous appellerons remplaçants pour simplifier les choses — le Sénat a inséré la phrase suivante : « Dans ce cas, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement ».

Or cette disposition, empreinte, à l'encontre des magistrats remplaçants, d'un esprit soupçonneux que j'ai peine à comprendre, est apparue à la commission d'une rigidité excessive au sein d'un dispositif dont la finalité est tout au contraire la souplesse. A prendre à la lettre la phrase du Sénat, un magistrat remplaçant, à la fin de sa période initiale de remplacement, un collègue en congé de longue maladie ne pourrait pas recevoir une autre affectation ou obtenir un avancement tant que ce congé n'aurait pas pris fin.

Ce serait un obstacle au déroulement normal des carrières et à la gestion commode du personnel. La commission vous demande en conséquence de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis entièrement favorable !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Selon nous, la disposition en cause représente l'une des améliorations apportées par le Sénat à un texte dont nous craignons les conséquences.

Le Sénat a voulu éviter que le remplacement ne devienne un prétexte à organiser une mobilité des magistrats, totalement discrétionnaire, au gré des affaires soumises à tel ou tel tribunal.

En effet, les cas de remplacement énumérés par le texte, maladie, longue maladie, adoption, couches et allaitement ou stages de formation, sont des situations objectives dont ni le titulaire, ni le remplaçant ne peuvent décider ni de la survenance ni de la durée. C'est une garantie, à condition que le poste vacant pour une durée déterminée soit occupé par le même remplaçant pendant toute la durée du remplacement. Au cours de cette période, il ne faut pas qu'il soit possible de changer le remplaçant au gré des affaires qui sont soumises au tribunal — on ne voit vraiment pas quelle autre raison pourrait conduire à le changer. Dans le cas contraire, on aurait une manifestation éclatante de la volonté de faire choisir le juge en fonction de l'affaire par les chefs de cour ou par le pouvoir exécutif.

La disposition introduite par le Sénat a un rôle de sauvegarde contre l'arbitraire dans l'affectation des magistrats à chaque tribunal d'instance. La volonté de la faire disparaître, manifestée par le président Foyer, qui veut maintenir des possibilités plus grandes de « maniement », pour ne pas dire de « manipulation », dans l'affectation des juges à chaque tribunal, non seulement légitime la suspicion dont nous avons été accusés, mais rend la disposition hautement souhaitable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 3 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer les mots : « , au besoin en surnombre, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai, en même temps l'amendement n<sup>o</sup> 4 qui en est la conséquence.

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a, en effet, présenté un amendement n<sup>o</sup> 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du sixième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 3 supprime la possibilité, introduite par le Sénat, de procéder à des affectations de magistrats en surnombre.

En effet, nous avons eu l'expérience de cette pratique sur une période assez longue. Il y a été recouru pour donner une nouvelle affectation aux magistrats des anciennes juridictions françaises d'Algérie ou des territoires d'outre-mer devenus indépendants. La position en surnombre a révélé toutes sortes d'inconvénients.

C'est pourquoi la commission propose à l'Assemblée d'en revenir aux dispositions antérieures et, également, par voie de conséquence, d'accepter en bonne logique l'amendement n° 4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 4 ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** Alors que l'on se plaint du manque de magistrats dans les tribunaux, on ne peut qu'être surpris de la volonté manifestée par le président de la commission des lois et le garde des sceaux de supprimer la possibilité de nommer des magistrats en surnombre.

C'est aller à l'encontre de l'objectif : le bon fonctionnement de la justice.

Dans l'intérêt des magistrats nommés quelques années dans les fonctions de juge suppléant ou de juge remplaçant, le Sénat a fort judicieusement prévu la possibilité de les nommer en surnombre dans les tribunaux au sein desquels ils exercent leurs fonctions. C'est une disposition sage et bénéfique pour les magistrats.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je réponds d'un mot à l'argumentation qui vient de nous être opposée.

Il s'agit là non pas d'un problème de principe, mais d'un problème de gestion. En effet, selon le Gouvernement, il n'est pas souhaitable que les magistrats puissent, après deux années d'exercice dans leurs fonctions, être nommés en surnombre au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel ou au tribunal le plus important du département où ils sont affectés. Il se pourrait que, dans certains cas, ces juridictions comptent plus de magistrats qu'elles n'en ont besoin, alors que des emplois seraient vacants dans des tribunaux voisins. Nous ne souhaitons pas une telle situation, qui serait inadmissible.

**M. Raymond Forni.** Que le Gouvernement me permette de lui faire remarquer qu'à mon sens c'est moins un problème de gestion que de majorité dans l'hémicycle ! (Rires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement n° 3 est adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Prévoir qu'« un magistrat ne peut en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à quatre ans » nous est apparu comme une disposition rigide qu'il convenait de supprimer.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le président de la commission, la machine est en route, les différents amendements que vous avez proposés et qui ont été adoptés par l'Assemblée le démontrent clairement.

Vous voulez, en effet, avoir entre vos mains un corps de magistrats à votre dévotion. Dans la mesure où vous voulez supprimer la limitation de durée de leur mandat que le Sénat avait fixée à quatre années, vous nous confortez dans l'opinion que cet escadron de magistrats sera à la disposition du pouvoir politique.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de voter contre cet amendement présenté par M. Foyer qui, décidément, a une dent contre nos collègues du Sénat !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Forni, je vous demande de me faire la grâce de penser que lorsque je collabore à une œuvre législative je ne suis animé par des sentiments d'hostilité à l'égard ni de membres de l'autre assemblée, ni de membres de l'opposition qui siègent sur ces bancs, ni de tel ou tel corps, et que j'essaie de faire adopter par le Parlement français des solutions raisonnables. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Henri Deschamps.** Il s'agit de s'entendre sur le mot « raisonnables » !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je vous avoue qu'il est désagréable de s'entendre faire constamment des procès de tendance. Vous constaterez, d'ailleurs, que je ne vous en fais point.

**M. Alain Richard.** C'est la droite qui nous fait un procès de tendance !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cela dit, monsieur Forni, vos propos sont excessifs, car si je propose de supprimer un texte qui empêcherait un magistrat désireux de continuer à exercer son activité — qui après, tout, peut l'intéresser — au-delà de la durée de quatre ans, ce dernier en vertu d'un alinéa qui n'est pas modifié, peut, au bout de deux années, obtenir de droit sa nomination dans un poste du tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel ou du tribunal le plus important du département dans lequel la cour a son siège.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'assemblée des Communautés européennes ou au Conseil économique et social. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller général ou municipal dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat. »

MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** Nos amendements à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 n'ayant pas été adoptés, cet amendement tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — I. — L'article 73 de l'ordonnance précitée est complété *in fine* comme suit :

« 4° De la nomination directe dans l'une des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant ou des établissements publics de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 76-2 ci-après. »

« II. — Entre les articles 76-I et 77 de l'ordonnance précitée est inséré un article 76-2 nouveau rédigé comme suit :

« Art. 76-2. — Les magistrats ayant accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur première installation pourront, sur leur demande, être nommés membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

« Le nombre des fonctionnaires nommés au titre du présent article ne peut dépasser annuellement le dixième du nombre des fonctionnaires issus des concours d'entrée à l'école nationale d'administration. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 4 bis. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je maintiens les réserves que j'avais émises au Sénat à propos de la rédaction que ce dernier a adoptée : ce n'est pas au moment où nous cherchons des moyens de recruter de nouveaux magistrats qu'il faut favoriser le départ définitif des anciens.

Par ailleurs, et conformément aux règles en vigueur dans la fonction publique, c'est au corps d'accueil qu'il appartient de prévoir les possibilités d'intégration. Que dirait-on, par exemple, si le statut des administrateurs civils prévoyait en leur faveur une nomination directe comme magistrat après quatre ans de fonctions ? C'est bien au statut des magistrats de régler ce problème.

Par conséquent, nous ne pouvons pas suivre ce libellé du Sénat. Je souhaiterais évoquer l'idée sous-jacente de l'amendement n° 28 de M. Longuet...

**M. le président.** Il n'a pas encore été appelé !

**M. le garde des sceaux.** ... qui n'a pas encore été appelé, en effet, mais qui me permet de mieux expliquer l'amendement du Gouvernement.

**M. Alain Richard.** De toute façon, il vient de la chancellerie !

**M. le garde des sceaux.** M. Longuet a eu une excellente idée. Il propose de favoriser un détachement temporaire de magistrats ; une telle disposition est souhaitable et trouverait une application plus facilement utilisable que celle que retient l'article 4 bis voté par le Sénat et qui, je le rappelle, prévoyait seulement des nominations définitives. Je propose donc un amendement n° 56 qui reprend l'idée formulée par M. Longuet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas été consultée sur l'amendement n° 55 du Gouvernement, mais comme elle avait adopté le texte de l'article 4 bis dans la rédaction du Sénat amendée par les propositions de M. Longuet, je suis conduit à penser qu'elle s'est implicitement prononcée contre.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** En confirmant le texte du Sénat, la commission, qui n'ignorait pas l'hostilité du Gouvernement à l'égard de ce texte, entendait aller dans un sens opposé à l'amendement n° 55. Je rends donc justice à l'interprétation de M. le président de la commission.

Certes, il y a quelque justesse dans l'argumentation de forme de M. le garde des sceaux. Il est nécessaire, en effet, d'adapter le statut des administrateurs civils et des autres corps concernés pour permettre les nominations de magistrats.

**M. le garde des sceaux.** Mercl de me soutenir !

**M. Alain Richard.** Mais de là à rejeter le principe de ces nominations, il y a un pas que le ministre franchit en s'appuyant sur une argumentation de fond qui, elle, ne vaut rien. En effet, si un problème d'effectifs se pose dans la magistrature, la meilleure façon de le résoudre ne consiste pas à empêcher les magistrats d'en sortir. Ce raisonnement me surprend de la part d'un ministre qui, face à bien des avis contraires — dont le mien, par parenthèses — a défendu un projet tendant, de façon tout à fait futile, à ramener l'âge de la retraite des magistrats de soixante-dix à soixante-huit ans, entraînant ainsi nombre de vacances de poste.

Je le répète, ce n'est pas en « ficelant » les gens à leur poste — ce qui serait pour le coup de l'immobilisme et non plus de l'inamovibilité — qu'on résoudra le problème des effectifs. Il est normal de favoriser la mobilité professionnelle et de créer à cette fin des passerelles entre la magistrature et l'administration active. Dans la proposition du Sénat, cette passerelle était d'ailleurs à sens unique puisque l'accès aux fonctions d'administrateur civil impliquait la cessation définitive des fonctions de magistrat, solution qui coupait court à toutes les difficultés liées à l'indépendance du magistrat.

Nous pouvons admettre le principe du simple détachement que propose M. Longuet.

Mais nous ne pensons pas, en tout cas, qu'il faille constituer les magistrats en une catégorie d'agents publics captifs, absolument empêchés d'obtenir une mutation dans un autre poste public avant le jour de leur retraite. Sans méconnaître les arguments de forme du ministre, il nous semble donc que son argumentation sur le fond est tout à fait dénuée d'intérêt.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je voudrais intervenir mais sans avoir, bien entendu, reçu mandat de la commission sur les amendements n° 55 et 56 du Gouvernement...

**M. le président.** Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 55.

**M. Raymond Forni.** Votons d'abord sur les amendements qui ont déjà été présentés !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ne montrez pas tant d'agitation à propos de ce texte, monsieur Forni, d'autant que j'allais faire une observation qui allait probablement, pour une fois, recueillir votre assentiment. (Sourires.)

Je ne vois pas très nettement la nécessité de traiter à nouveau du détachement, qui est d'ores et déjà prévu par l'article 67-2 du statut organique actuel alors que les dispositions proposées par le Gouvernement s'inséreraient dans l'article 76-2, où elles n'auraient guère leur place. Je vois mal qu'elles seraient les raisons qui détermineraient que l'on soit plus restrictif pour admettre la durée du détachement de magistrats du corps judiciaire que des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Par conséquent, je ne pense pas qu'il y ait grande utilité à légiférer de nouveau sur cette question.

En ce qui concerne la nomination directe, je dois dire que, sur ce point — mais je risque de le compromettre par ces propos, et il voudra bien m'en excuser — je serais plutôt de l'avis de M. Richard.

**M. Alain Richard.** J'aggrave mon cas ! (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

— 4 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Defferre, pour un rappel au règlement.

**M. Gaston Defferre.** Mesdames, messieurs, nous avons appris par deux dépêches successives, l'une venant de Paris, l'autre de Strasbourg, que M. Michel Poniaowski avait l'intention de déposer une plainte en diffamation contre les députés qui avaient signé des propositions de résolution tendant à le traduire devant la Haute Cour de justice.

Or, en vertu de l'article 26 de la Constitution et des articles de notre règlement qui y font référence, il n'est pas possible d'engager de poursuites quelles qu'elles soient contre un parlementaire qui a agi dans l'exercice de ses fonctions. Ces fonctions, aux termes des textes et de la jurisprudence, consistent à s'exprimer à la tribune, à déposer des propositions de loi et à déposer des propositions de résolution.

Aucun parlementaire ne peut donc être poursuivi en justice pour les propositions de résolution qu'il a déposées sur le bureau de l'Assemblée.

Il est regrettable qu'un ancien ministre ayant joué un rôle aussi important — je ne veux pas qualifier le rôle qu'il a joué par ailleurs dans certaines circonstances... (Sourires sur les bancs des socialistes.)

**M. Jean Bégault.** Il n'est pas le seul !

**M. Gaston Defferre.** ... ignore ces dispositions, ignore la Constitution et se livre ainsi à des attaques contre les parlementaires qui ne sont fondées ni en droit, ni en fait.

Si M. Poniatowski en était resté là, nous aurions méprisé ses prétendues plaintes en diffamation. Mais ce matin, à Strasbourg — je sais que les grands hommes datent bien souvent de villes différentes les actes importants qu'ils font — il a ajouté, selon le communiqué diffusé par l'A. F. P., qu'il retirerait sa plainte — et cela est encore plus grave, vous allez voir pourquoi — si le bureau de l'Assemblée nationale déclarait la demande des élus communistes et socialistes irrecevable. « Je me montrerai alors bon prince », a-t-il déclaré. (Rires sur les bancs des socialistes.)

C'est totalement scandaleux. C'est tenter d'exercer sur le bureau de l'Assemblée nationale une pression absolument inadmissible. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir demander au président de l'Assemblée nationale de faire savoir à M. Poniatowski que le bureau, quelle que soit sa composition, quels que soient les élus qui le composent, n'accepte ni les menaces ni les pressions.

La meilleure réponse que le bureau pourrait faire à M. Poniatowski serait de l'envoyer devant la Haute Cour. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Monsieur Defferre, comme vous le savez, le bureau de l'Assemblée se réunira demain matin. Vous connaissez les membres qui le composent et vous pouvez être assuré qu'il se déterminera en toute liberté. Vous pouvez également être assuré que, dans les procédures en cours ou évoquées, la Constitution et le règlement de notre assemblée seront parfaitement appliqués.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est évident.

**M. le président.** Vous n'avez sur ce point aucune crainte à avoir.

— 5 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi organique.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

#### Article 4 bis (suite).

**M. le président.** M. Longuet a présenté un amendement n° 28 ainsi libellé :

« Après les mots : « école nationale d'administration », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 4 bis :

« ou détachés dans les fonctions exercées par les membres de ces corps. Les nominations n'interviennent qu'après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil ».

**M. Pascal Clément.** Cet amendement est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 28 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Après les mots : « sur leur demande, être », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 76-2 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « détachés pour une durée de deux années non renouvelable dans un emploi de l'un des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration après avis d'une commission paritaire dont la composition est fixée par décret. »

Cet amendement ayant été soutenu, je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis

(L'article 4 bis est adopté.)

#### Article 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5 bis. — L'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 47.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Foyer, rapporteur ; l'amendement n° 47 est présenté par MM. Villa, Ducloné, Kalinsky, Mme Constans et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement n° 6 est le premier de la série d'amendements qui tendent à supprimer dans le projet de loi des dispositions qui, n'étant pas de nature organique, sont simplement d'ordre législatif. Dans le cas présent, la commission vous propose, sans aucun remords, de supprimer une disposition introduite par le Sénat tendant à modifier le code de l'organisation judiciaire.

Le Sénat a prévu qu'un troisième avocat général près une cour d'appel pourrait être chargé des fonctions du ministère public auprès de la Cour de cassation. C'est une position existant depuis 1938 et qui, dans la langue familière, est désignée sous le nom de « strapontin ». A l'époque, le gouvernement Daladier-Reynaud avait demandé à une commission de la hache de réaliser des économies de bouts de chandelle sur les dépenses judiciaires. Il n'avait pas voulu créer un nouvel emploi d'avocat à la Cour de cassation, mais on avait autorisé un avocat général près la cour d'appel de Paris à exercer lesdites fonctions.

Il nous est apparu que si le besoin se faisait sentir de renforcer les effectifs d'avocats généraux près la Cour de cassation — et je crois que tel est le cas — il appartient au Gouvernement de créer les emplois nécessaires. De toute manière, la création de 241 emplois, prévue par le budget de 1980, doit permettre d'augmenter les effectifs de la Cour de cassation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement comprend parfaitement la position de la commission des lois qui estime que la disposition adoptée par le Sénat n'a pas sa place dans une loi organique, mais seulement dans une loi d'organisation judiciaire.

Cette disposition avait cependant paru acceptable au Gouvernement, dès lors qu'elle était complétée par l'article 5 ter qui prévoyait, pour prendre une image sous-marine, un sas obligatoire entre des fonctions de substitut général délégué à la Cour de cassation et une nomination ultérieure à des fonctions hors hiérarchie à cette même Cour de cassation.

Si le Parlement ne retenait pas cette formule, le Gouvernement serait conduit à revoir la question lors de l'examen par les assemblées du projet de loi relatif au code de l'organisation judiciaire.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mme Goeriot, pour soutenir l'amendement n° 47.

**Mme Colette Goeriot.** L'amendement du groupe communiste vise également à supprimer l'article 5 bis qui, selon nous, déshabille Paul pour habiller Pierre. Nous dénonçons le manque de postes et de moyens. Nous considérons comme inadmissible la solution qui consiste à retirer des magistrats à des cours d'appel pour les affecter à la Cour de cassation. Nous nous élevons contre cette répartition de la pénurie. Pour le groupe communiste, la solution réside dans la création des postes nécessaires et suffisants, notamment à la Cour de cassation.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6 et 47.

(Ces amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

#### Article 5 ter.

**M. le président.** Art. 5 ter. — Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« Après les mots :

« Magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général », sont ajoutés les mots :

« et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement de suppression est, dans une certaine mesure, la conséquence du précédent. Quant au fond, la suppression de l'article 5 ter sera assez justifiée car, on ne sait trop pourquoi, il ajoutait pour être nommé à la Cour de cassation une condition qui nous a paru de nature à compliquer encore, sans grand profit, le recrutement de cette juridiction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Cet article tombe de lui-même étant donné le vote qui vient d'intervenir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 ter est supprimé.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la réserve de l'article 6 jusqu'après l'article 14.

**M. le président.** La réserve est de droit.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je demande également la réserve de l'article 7 jusqu'après l'article 14.

**M. le président.** La réserve est de droit.

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :

« 1° sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ;

« 2° les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;

« 3° les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

« 4° les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

« Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

« Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.

« Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31. »

**MM. François Massot, Alain Richard, Marchand** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, après les mots : « agents publics », supprimer le mot : « titulaires ».

La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** Agents titulaires et non titulaires ont les mêmes compétences, assument les mêmes fonctions et il serait choquant de voir les seconds exclus d'un mode de recrutement qui leur est d'autant plus nécessaire qu'ils ne bénéficient, à l'inverse des premiers, d'aucune garantie de stabilité. Quant à leurs capacités respectives, les épreuves de recrutement permettront de les contrôler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** La titularisation dans un corps est une garantie. La magistrature ne peut pas être plus laxiste que le corps d'origine du candidat à un recrutement direct à l'école nationale de la magistrature. En toute hypothèse, depuis la loi de janvier 1979, les agents non titulaires ont accès aux concours internes de la même façon que les titulaires.

Je demande à l'Assemblée de ne pas accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il n'est pas évident que des textes d'application générale à la fonction publique soient de plein droit applicables au corps judiciaire dont le statut, selon la Constitution, est fixé par une loi organique. Il peut donc y avoir intérêt, malgré tout, à adopter l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** De la même façon, monsieur le garde des sceaux, il n'est point évident que la titularisation soit une garantie. Nous connaissons suffisamment d'administrations qui, en raison du contingentement fixé par le cadre budgétaire, ont du mal à procéder à la titularisation de leurs fonctionnaires. Par conséquent, cette notion de garantie ne joue absolument pas à partir du moment où une personne est fonctionnaire ou agent public, qu'elle soit titulaire ou non.

Je crois que les garanties sont absolument les mêmes. C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'amendement soit adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 34 et 48.

L'amendement n° 34 est présenté par MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste; l'amendement n° 48 est présenté par MM. Villa, Ducoloné, Kalinsky, Mme Constans et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le septième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, substituer aux mots : « le tiers », les mots : « le sixième ».

La parole est M. François Massot, pour soutenir l'amendement n° 34.

**M. François Massot.** Le texte adopté en première lecture prévoit que le nombre d'auditeurs de justice nommés au titre de l'article 9 ne peut excéder le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17.

Nous pensons que cette proportion est trop importante et nous répétons que l'école nationale de la magistrature doit rester la voie royale. Il y a lieu de limiter le nombre de candidats recrutés par la voie latérale : nous proposons donc d'en réduire la proportion du tiers au sixième.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat, pour défendre l'amendement n° 48.

**M. Louis Maisonnat.** Cet amendement propose également de fixer au sixième le quota statutaire d'auditeurs de justice pouvant être nommés directement.

En effet, pour nous, le concours doit rester le mode de recrutement prépondérant car il assure la nécessaire qualification des magistrats et préserve l'égalité des chances. De plus, s'agissant d'une disposition permanente, l'argument d'opportunité invoqué par le Gouvernement pour proposer de fixer ce quota au tiers ne peut être retenu car il choque et va à l'encontre du bon sens même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a rien trouvé de monstrueux aux dispositions proposées, qui ne paraissent d'ailleurs pas avoir la portée que MM. Forni et Maisonnat ont semblé leur reconnaître...

**M. Raymond Forni.** C'est une obsession, monsieur le président, je ne suis pas intervenu sur ce sujet !

**M. François Massot.** C'est moi qui ai soutenu cet amendement !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** On ne prête qu'aux riches, monsieur Forni ! D'une part, ce recrutement ne va pas conduire directement à une nomination dans une fonction du corps judiciaire mais à une nomination en qualité d'auditeur de justice.

D'autre part, je comprends mal cette sorte de fétichisme qu'on paraît avoir pour les concours. L'expérience exigée par l'article 9 du projet de loi organique — et qui doit d'ailleurs être vérifiée dans des conditions qui en garantissent la qualité — vaut largement tous les concours et la proportion deux tiers - un tiers paraît être raisonnable.

En conséquence, la commission ne s'est pas ralliée aux deux amendements dont il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 34 et 48.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

#### Article 9 bis.

**M. le président.** « Art. 9 bis. — L'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires.

« Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

« La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 35 et 49.

L'amendement n° 35 est présenté par MM. Alain Richard, François Massot, Marchand et les membres du groupe socialiste; l'amendement n° 49 est présenté par MM. Villa, Ducoloné, Kalinsky, Mme Constans et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 35.

**M. Alain Richard.** L'article 25 de l'ordonnance de 1958 prévoit que le jury de l'école nationale de la magistrature a la possibilité d'écarter un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires ou de lui imposer une solution intermédiaire qui est le renouvellement d'une année d'études.

Un sénateur a entendu modifier le texte de cet article dans un sens, qui à la lecture littérale, reste obscure, dont la motivation semblait être de donner au jury la possibilité d'écarter de l'accès à la magistrature des candidats en fonction de critères autres que professionnels, et notamment l'engagement politique, le comportement privé, ces critères pouvant être invoqués sans aucune garantie disciplinaire.

Sans attacher trop d'importance à cet amendement, il nous paraît préférable de revenir au texte antérieur conférant au jury le pouvoir qui doit être normalement de ne pas accorder le diplôme de sortie de l'école nationale de la magistrature à un élève qui n'y a pas fait d'études satisfaisantes.

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 49.

**M. Maxime Kalinsky.** Les dispositions de l'article 25 de l'ordonnance du 21 décembre 1978 nous paraissent très suffisantes. Elles permettent au jury d'écarter un auditeur de justice de l'accès aux fonctions judiciaires ou de lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

Les dispositions proposées par le texte du Sénat comportent le risque de voir les élèves de l'école nationale de la magistrature appréciés non pas en fonction de leur travail mais de leur comportement, notion floue et propice à l'arbitraire, ce que nous ne pouvons accepter.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 9 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission est défavorable à ces amendements.

M. Alain Richard a d'ailleurs indiqué tout à l'heure que le jury possède déjà le pouvoir d'écartier un auditeur de l'accès aux fonctions judiciaires. Il est normal qu'il le possède et il est souhaitable qu'il l'exerce dans les cas où c'est nécessaire.

Dans la circonstance, le jury qui procède au classement à la sortie de l'école nationale de la magistrature n'est pas un jury universitaire appelé à se prononcer uniquement sur l'exactitude des connaissances des candidats. Ce n'est pas non plus un jury de concours universitaire, comme le concours général des facultés de droit d'hier. C'est un jury appelé à dire si une personne qui vient d'achever la scolarité, sous ses diverses formes, d'une école professionnelle présente les aptitudes nécessaires à l'exercice des fonctions qui lui seront confiées demain.

Le texte adopté par le Sénat apporte même une souplesse supplémentaire et offre aux candidats une nouvelle garantie, en ce sens qu'il prévoit expressément que le jury pourra ne pas éliminer définitivement un candidat qui lui paraîtrait ne pas avoir encore la maturité, l'équilibre suffisants pour exercer normalement des fonctions juridictionnelles. Il peut lui laisser une dernière chance en lui imposant le renouvellement d'une année d'études.

L'article 9 bis est donc un article équilibré. Loin d'améliorer le texte, sa suppression le dégraderait.

C'est tout au moins l'avis de la commission, qui, par ma voix, demande à l'Assemblée de rejeter ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission et est défavorable à ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je souhaiterais à tout le moins comprendre parce que l'obscurité de ces dispositions ne peut que susciter des problèmes d'interprétation. Par conséquent, les travaux préparatoires ne seront pas dénués d'importance. En quoi la nouvelle rédaction proposée par l'amendement sénatorial modifie-t-elle le texte de l'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Les changements sont minimes.

L'alinéa 2 de l'article 25 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est devenu l'alinéa 3 du même article dans la rédaction adoptée par le Sénat.

**M. Alain Richard.** Cela ne m'avait pas échappé.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pour l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Sénat a préféré adopter la forme active plutôt que la forme passive.

La rédaction de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est la suivante : « L'aptitude des auditeurs aux fonctions judiciaires est constatée à la sortie de l'école par leur inscription sur une liste de classement. »

Le Sénat propose cette nouvelle formulation : « Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires. »

Cela signifie partiellement la même chose et, dans ces conditions, je comprends mal, monsieur Richard, votre obstination à vouloir modifier la rédaction du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Mon obstination vient du fait que les motivations du Sénat, qui sont apparues au cours de ses débats, sont profondément conservatrices. Il s'agit d'introduire une possibilité de discrimination strictement arbitraire dans le choix des auditeurs de justice appelés à exercer les fonctions de magistrats, et cela en fonction de considérations qui n'ont rien à voir avec leurs qualités professionnelles. Cela me paraît grave.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il ne faut pas me faire dire ce que je n'ai pas dit, en tout cas ce que je n'ai pas voulu dire.

Je pense très profondément, monsieur Richard, que les qualités professionnelles requises ne tiennent pas uniquement aux connaissances de la science juridique. Certaines qualités de caractère, voire un minimum de tenue dans l'exercice de la fonction me semblent également indispensables.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** L'engagement politique ou syndical relève-t-il, à votre sens, de la mauvaise tenue ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ma réponse est négative puisque, dans l'état actuel du droit constitutionnel, cela constitue l'exercice de droits.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 35 et 49.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(L'article 9 bis est adopté.)

#### Article 10 A.

**M. le président.** « Art. 10 A. — Le 2<sup>o</sup> de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 est complété comme suit : « de même que les assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant huit ans au moins. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de translation. En effet, la mesure prévue dans l'article 10 A ne pouvant être, compte tenu de son libellé, que d'une application limitée dans le temps, il convient de la faire figurer dans les dispositions transitoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Il est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 A est supprimé, et l'amendement n<sup>o</sup> 50 de M. Villa devient sans objet.

**M. Alain Richard.** Non, on le retrouvera lors de l'examen des dispositions transitoires.

**M. le président.** Disons qu'il est momentanément sans objet.

#### Article 10 B.

**M. le président.** « Art. 10 B. — L'article 30 de l'ordonnance précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également être intégrés dans les fonctions de premiers et seconds grades de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées au présent article, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n<sup>o</sup> 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n<sup>o</sup> 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 B. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'observation que j'ai présentée pour le précédent amendement vaut également ici.

Cet article 10 B concerne en effet les possibilités d'intégration des anciens avoués près les tribunaux de grande instance. On ne crée plus désormais d'avoués et ce vivier est en cours

d'extinction. La commission vous propose donc de placer les dispositions les concernant parmi les dispositions transitoires et non dans les dispositions permanentes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 B est supprimé.

#### Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — Au deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, sont supprimés les mots : « ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active ».

« II. — Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement demande la réserve de l'article 10 jusqu'après l'article 14.

**M. le président.** La réserve est de droit.  
L'article 10 est réservé jusqu'après l'article 14.

#### Article 10 bis.

**M. le président.** « Art. 10 bis. — L'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés directement dans la magistrature au titre du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leur droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... pourront, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.  
(L'article 10 bis est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle statue pour recruter des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et les candidats mentionnés aux 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> de l'article 40, comprend, outre les membres désignés à l'article 35, trois personnalités n'appartenant pas à la magistrature et choisies, en raison de leurs compétences, par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande également la réserve de cet article jusqu'après l'article 14.

**M. le président.** La réserve est de droit.  
L'article 13 est réservé jusqu'après l'article 14.

#### Article 13 bis.

**M. le président.** « Art 13 bis. — I. — Le premier alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :

« Nul magistrat ne peut être nommé juge d'instruction s'il ne justifie d'au moins trois ans d'ancienneté en qualité de magistrat. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux juges d'instruction en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dans la mesure où les dispositions de cet article devraient figurer dans le code de procédure pénale et que celui-ci ne revêt pas de caractère organique, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le maintenir dans le texte.

La même observation vaut pour l'amendement n° 16 à l'article 13 ter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il pense également que cet article n'a pas sa place dans une loi organique.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 bis est supprimé.

#### Article 13 ter.

**M. le président.** « Art. 13 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

**M. Foyer, rapporteur,** a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 ter. »

**M. le rapporteur** vient de s'expliquer sur cet amendement.  
La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Comme M. le président de la commission, je considère que les dispositions de cet article n'ont pas leur place dans une loi organique. Cependant, cela ne doit pas nous inciter à esquiver le débat de fond qu'elles appellent.

A la première lecture, cet article paraît un peu obscur, mais il signifie, en fait, que, comme les autres juges spécialisés — juges d'instance, juges d'application des peines, juges des enfants — le juge d'instruction est nommé par décret pour une durée de trois ans renouvelable par décret. Or, selon une pratique injustifiable, de nombreux juges d'instruction voient leurs fonctions reconduites après cette période de trois ans, et souvent pour une période beaucoup plus longue, sans que la chancellerie prenne les décrets de reconduction. Ainsi, les juges d'instruction se trouvent exercer leurs fonctions, si importantes pour la liberté individuelles du justiciable, dans une situation irrégulière. La chancellerie en a parfois tiré parti pour les dessaisir de tel ou tel dossier en leur faisant observer qu'ils n'avaient plus de titre à mener l'instruction.

Le texte adopté par le Sénat a le mérite de pérenniser la nomination des juges d'instruction au-delà des trois ans. Et si ce texte ne peut être adopté aujourd'hui, je souhaite que M. le garde des sceaux nous donne l'assurance que la chancellerie renoncera à cette pratique tout à fait illégale et prendra désormais les décrets de reconduction afin qu'aucun cabinet d'instruction ne puisse être tenu par un magistrat qui n'aurait pas été régulièrement désigné.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je tiens à répondre à M. Richard avec tout le soin qu'appellent ses questions et les fonctions que le peuple lui a confiées.

Le juge d'instruction n'est pas le seul magistrat du siège spécialisé. Le sont également le juge d'instance, le juge des enfants et le juge de l'application des peines. Or tous les juges sont nommés de la même façon : d'abord, on les nomme au tribunal de grande instance, puis, au sein de ce tribunal, on leur attribue des fonctions spécialisées pour une période de trois ans renouvelable par décret du Président de la République, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Si le Sénat n'a rien changé aux conditions dans lesquelles sont nommés les juges d'instance, les juges des enfants et les juges d'application des peines, il a, en revanche, modifié le mode de nomination des juges d'instruction en ne limitant plus leurs fonctions à des périodes de trois ans renouvelables. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi on veut leur réserver un traitement particulier.

La nomination du juge d'instruction doit être entourée des plus grandes précautions. En effet, comme on l'a dit, le juge d'instruction est l'homme le plus puissant de France. Il est donc nécessaire qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature, on puisse ne pas le reconduire dans ses fonctions au bout de trois ans lorsqu'il apparaît qu'il ne possède pas les qualités requises, ce qui peut fort bien arriver, car ces qualités sont difficiles à déceler à l'avance. Seule l'expérience peut montrer si le juge possède les qualités particulières qui sont indispensables pour tenir un cabinet d'instruction.

Il apparaît donc souhaitable que le Conseil supérieur de la magistrature puisse donner un avis si un changement d'affectation semble souhaitable.

J'ajoute qu'en toute hypothèse le juge d'instruction restera un magistrat du siège, inamovible dans le tribunal où il exerçait ses fonctions.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le garde des sceaux, je ne conteste rien de ce que vous avez dit. Mais la question n'est pas là. Je voudrais simplement savoir pourquoi, une fois les trois ans écoulés, les juges d'instruction conservent leurs fonctions sans avoir été reconduits par le décret requis par leur statut. Pourquoi la chancellerie préfère-t-elle les laisser occuper leur poste dans des conditions irrégulières ?

Je crois même savoir que des représentants de la chancellerie ont officiellement expliqué qu'ils souhaitaient qu'il continue à en être ainsi, et cela me semble très préoccupant. Souhaite-t-on entretenir une instabilité permanente des fonctions de juge d'instruction après trois ans, afin de pouvoir à tout moment retirer tel ou tel dossier au juge ?

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je ne fais que me conformer à une jurisprudence vieille d'un siècle qui veut que le juge d'instruction soit reconduit dans ses fonctions par tacite reconduction. C'est la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la Cour de cassation. C'est ainsi, et je n'y peux rien !

**M. Alain Richard.** C'est contraire aux textes ! Et vous y pouvez quelque chose : il vous suffit de signer les décrets de reconduction !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 ter est supprimé.

#### Article 14.

**M. le président.** « Art. 14. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I bis. »

MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, supprimer les mots : « le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces. »

La parole est à M. François Massot.

**M. François Massot.** L'article 14 fixe la composition de la commission d'avancement. Il semble conforme à l'équité et à la logique que cette commission soit composée de façon paritaire. Or ce n'est malheureusement pas le cas dans le texte adopté en première lecture par notre assemblée.

Cette parité voudrait que les membres élus par les collèges de magistrats du premier et du second grade soient aussi nombreux que les membres désignés par le Gouvernement et par les magistrats hors hiérarchie, alors que, dans le texte qui nous est soumis, douze personnes représentent le second groupe, dix personnes seulement représentant les magistrats élus. Cela est tout à fait inadmissible !

C'est la raison pour laquelle notre amendement prévoit de ramener de douze à dix le nombre des personnes représentant la chancellerie et de faire disparaître de la commission d'avancement deux membres de droit : le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission avoue...

**M. Alain Richard.** N'avez jamais ! (Sourires.)

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission avoue son étonnement : comment parler de paritarisme, alors qu'il n'est pas d'organisme plus homogène que cette commission d'avancement, puisque celle-ci est presque entièrement composée de membres du corps judiciaire.

**M. Raymond Forni.** Oui, mais certains sont élus, alors que d'autres sont désignés par le Gouvernement ! Il y a tout de même une différence !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En tout cas, la commission des lois estime qu'il serait tout à fait fâcheux, et même contradictoire avec la mission confiée à cette commission d'avancement, de faire disparaître le directeur des affaires civiles et le directeur des affaires criminelles. Cette commission est très normalement appelée à porter des jugements sur les mérites relatifs des juges qui répondent aux conditions d'ancienneté requises pour être inscrits sur la liste d'aptitude ou au tableau d'avancement. Or, s'il existe au sein de la chancellerie de hautes autorités qui puissent se faire une idée de la manière dont sont rendues la justice criminelle et la justice civile, ce sont bien, me semble-t-il, les deux directeurs qui sont placés à la tête de ces deux directions fondamentales.

Pour ces raisons, la commission a pensé qu'il ne convenait pas d'éliminer ces deux directeurs de la commission d'avancement, et elle vous demande de repousser l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. La présence du directeur des affaires civiles et de celui des affaires criminelles, qui sont en relation constante avec les juridictions — et qui les connaissent donc mieux que quiconque — s'impose absolument dans cette commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin, est ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa (1°), rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> bis. Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes :

« a) Pour l'inscription au tableau d'avancement, les trois magistrats du premier grade et ceux du second grade du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé ;

« b) Pour l'inscription sur les listes d'aptitude, les magistrats du même niveau de fonctions que le magistrat intéressé et ceux du niveau des fonctions pour lesquelles la liste d'aptitude est établie.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

L'amendement n° 53, présenté par MM. Villa, Duconolé, Kalinsky, Mme Constans et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (4°) du texte proposé par l'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 :

« Douze magistrats du corps judiciaire, quatre du premier grade, quatre du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> bis ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 17.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement est, en réalité, dû à la plume de M. Madelin. Je tiens à le préciser car sans doute sera-t-il demain taxé de scélératesse !

**M. Alain Richard.** Vous avez trouvé un paravent pour recevoir l'insulte !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je rétablis simplement la vérité historique, monsieur Alain Richard. Cela étant, je défendrai cet amendement avec toute ma conviction.

**M. Alain Richard.** Je regrette que M. Madelin ne soit pas ici !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'amendement n° 17 a trait à la composition de la commission d'avancement.

En première lecture, l'Assemblée, suivant sa commission des lois, avait décidé de scinder les fonctions de la commission d'avancement et de la commission de classement, estimant que celle-ci jouait le rôle de jury et que, dans la composition qui lui était donnée, elle était vraiment bien nombreuse pour exercer pareille fonction. Ces arguments n'ont rien perdu de leur rationalité, mais, étant donné que cette affaire a soulevé une émotion tout à fait hors de propos, dans un esprit de simplification, sinon de pacification, la commission ne propose plus la dissociation des deux fonctions.

Cependant, elle vous invite, par l'amendement n° 17, à adopter une rédaction quelque peu différente de celle du Sénat. A vrai dire, la différence entre l'une et l'autre des compositions, si tout au moins je n'entre pas en erreur dans cette comptabilité très complexe de magistrats des différents grades, me paraît tenir simplement au mode de désignation des personnes appelées à siéger dans cette commission, la rédaction du Sénat prévoyant qu'elles seront élues, alors que la solution que je soumets à l'Assemblée et qui serait un retour au droit actuel légèrement modifié les ferait désigner sur des listes de présentation.

Par rapport au droit actuel, l'amendement n° 17 représente, monsieur le président, un pas en direction de vos préoccupations puisqu'il porte le nombre des magistrats du corps judiciaire désignés sur proposition des collèges de neuf à dix.

L'amendement de M. Madelin augmente donc les effectifs d'une unité ; il exige, comme le texte du Sénat, que le représentant des directeurs des affaires civiles et des affaires criminelles soit d'un rang égal au moins à celui de sous-directeur et qu'il ait la qualité de magistrat ; il porte le nombre des magistrats du corps judiciaire de neuf à dix mais conserve pour leur désignation les règles qui résultent de l'article 35 du statut actuel.

**M. le président.** La parole est à Mme Goeuriot, pour soutenir l'amendement n° 53.

**Mme Colette Goeuriot.** Cet amendement, par lequel nous proposons de porter de dix à douze le nombre des magistrats, vise à améliorer la composition de la commission et à instaurer une véritable parité.

Nous considérons, en effet, que les membres élus doivent être à égalité avec les membres de droit ou hors hiérarchie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 17 et 53 ?

**M. le garde des sceaux.** Je donnerai d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53, car l'amendement n° 17 pose des problèmes complexes qui exigent des explications plus précises.

L'amendement n° 53, au contraire de ce que propose la commission et le Gouvernement, prévoit que douze magistrats des premier et second grades siégeront à la commission. Il s'agirait, si j'en crois l'exposé des motifs, d'assurer une meilleure parité au sein de la commission.

Comme l'a dit excellemment M. Foyer, ce mot de parité est abusif en l'occurrence. J'ajoute que la parité serait encore moins assurée si l'Assemblée votait l'amendement n° 53.

En effet, dans le texte du Gouvernement, sur vingt-deux membres, seize sont élus, six sont membres de droit. Seize contre six, ce n'est pas la parité !

Les seize élus, ce sont les dix magistrats du premier et du second grade et les six magistrats hors hiérarchie, car il ne faut pas oublier qu'ils sont eux aussi élus. La vraie parité, ce serait onze membres élus et onze membres de droit. Si vous le souhaitez, allons-y ! Ce sera onze contre onze.

Nous sommes d'ores et déjà très au-delà de la parité et, en réalité, l'amendement n° 53 accentuerait à l'excès le caractère non paritaire de la commission qui compterait alors dix-huit membres élus contre six membres de droit. Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de le rejeter.

J'en viens maintenant au point essentiel, c'est-à-dire à l'amendement n° 17 que M. Foyer a soutenu au nom de M. Madelin. Je vais m'efforcer de convaincre l'Assemblée, et en premier lieu la commission elle-même ; comme l'on disait sous l'Ancien Régime, je ferai appel de votre commission mal éclairée à votre commission mieux éclairée.

D'abord, l'amendement n° 17 comporte deux parties distinctes.

La première a trait au mode de désignation des membres de la commission d'avancement. Elle s'arrête, dans le paragraphe 4°, aux mots : « ... dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> bis. »

La seconde partie est relative à la composition de la commission ; elle commence avec les mots : « Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes : » et comporte les alinéas a et b.

Je demanderai, monsieur le président, que l'Assemblée se prononce séparément sur chacune de ces deux parties.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. le garde des sceaux.** Certes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, dans un souci de simplification, et étant donné l'heure tardive, je vous propose une transaction.

**M. Pierre Mauger.** C'est dangereux, cela !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je serais disposé à rectifier l'amendement n° 17 en supprimant les mots : « Ces magistrats participent à la composition de la commission dans les conditions suivantes : » et les deux alinéas a et b.

Pour le reste, je serais très reconnaissant au Gouvernement d'accepter sans changement l'amendement n° 17.

**M. Alain Richard.** Que va en penser M. Madelin ? C'est un grave problème !

**M. le garde des sceaux.** Il est certain, monsieur le rapporteur, que votre proposition va simplifier la discussion de cet amendement qui sans cela eût été fort compliquée.

Il n'y a plus de problème désormais en ce qui concerne la composition de la commission.

Pour le mode de désignation, ainsi que je l'ai dit lors de la première lecture — et je ne me contredirai pas aujourd'hui — la tradition est que le garde des sceaux désigne toujours le premier des trois noms qui lui sont proposés. J'estimais le moment venu que le Parlement ait le même geste de confiance envers les magistrats. Je tiens à préciser que je respecterai, comme je l'ai toujours fait, la pratique constante de ces dernières années, même si vous décidiez de ne pas la consacrer par la loi. L'élection libre et directe est en effet la base de toute démocratie, et il est normal que siège dans toute commission celui qui, par un scrutin uninominal, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le problème ne se situe pas sur le terrain où M. le garde des sceaux l'a placé. Ce n'est affaire ni de défiance ni de confiance et ce n'est pas du tout de cette manière que le question se pose aux yeux de la commission, tout au moins de sa majorité, qui a considéré qu'un corps tel que le corps judiciaire devrait être à l'abri des passions, des querelles, des partis et des factions.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Celui qui vous parle rêve depuis très longtemps d'une organisation du corps judiciaire qui serait calquée sur ce qu'est, en fait sinon en droit, la pratique dans tel ou tel grand corps, c'est-à-dire qui ne connaîtrait plus que des avancements automatiques à l'ancienneté.

De cette manière, l'avancement ne serait plus la cause d'un souci plus ou moins lancinant, et l'on ne verrait plus telle ou telle autorité, tel ou tel haut magistrat, telle ou telle organisation syndicale ou autre chercher à s'emparer du pouvoir d'avancement pour pousser tel ou tel. Ce serait là la véritable condition d'une indépendance totale de la magistrature que je souhaite ardemment.

**M. Marc Lauriol.** Nous aussi !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cela n'a pas été possible jusqu'à maintenant...

**M. Marc Lauriol.** Hélas !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... pour des raisons uniquement budgétaires, qui sont, comme toutes les raisons budgétaires, des raisons à courte vue.

Cela étant, l'organisation de véritables élections au sein de la magistrature n'est pas souhaitable car qui dit élection dit, sous une forme ou sous une autre, à un titre ou à un autre, partis, organisations, querelles, divisions, prises de position, désaccords, affrontements. Tout cela est très fâcheux.

Le système qui a été adopté en 1970 s'applique depuis dix ans. Il ne donne pas de mauvais résultats. La sagesse n'est pas de changer constamment des lois mais tout au contraire, lorsqu'elles ne sont pas mauvaises, de les conserver et de protéger le pays de l'inconvénient d'une instabilité permanente des lois et des institutions.

**M. Marc Lauriol.** Très bien !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ces raisons, décisives, ont motivé l'adoption de l'amendement de M. Madelin, et je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir faire sien le point de vue de sa commission. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** J'observe avec quelque étonnement le contraste entre la modération — qui touche parfois à la résignation — avec laquelle le garde des sceaux soutient la position qu'il avait présentée en première lecture, et l'énergie, qui va

parfois jusqu'au fanatisme, que le président de la commission met à défendre des thèmes d'un conservatisme et d'un esprit de régression qui n'honorent personne dans cette assemblée.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Si je vous en disais le quart, vous ne le prendriez sans doute pas bien !

**M. Alain Richard.** En tout cas, je le prendrais calmement.

Que nos collègues réfléchissent à la situation telle qu'elle se présente. Voilà dix ans que les magistrats élisent pour les représenter un collègue dont le représentant du Gouvernement choisit un tiers des membres pour constituer la commission d'avancement.

Le garde des sceaux vient de déclarer que lui-même et ses prédécesseurs avaient eu le scrupule, depuis l'entrée en vigueur de la loi, de nommer systématiquement celui qui avait obtenu le plus de voix, respectant ainsi les résultats du suffrage. Au nom de quels principes, au nom de quel immobilisme aveugle vient-on nous demander maintenant de ne pas consacrer par la loi cette pratique qui répond à un scrupule élémentaire ?

Il n'est pas défendable, il n'est pas justifiable de déclarer devant une assemblée élue démocratiquement que toute élection est une salissure, que toute campagne électorale est dégradante et que toute division entre les gens abaisse leur niveau moral. C'est une insulte pour tous les élus qui sont sur ces bancs.

**M. Pascal Clément.** Ce n'est pas ce qui a été dit !

**M. Alain Richard.** C'est ce qui figurera au *Journal officiel*, mon cher collègue.

**M. Pascal Clément.** C'est l'interprétation que vous en donnez.

**M. Alain Richard.** Nous lirons le *Journal officiel* !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Gardez votre calme, monsieur Alain Richard. !

**M. Alain Richard.** Je suis tout à fait calme. Mais je trouve vos propos graves, monsieur le président de la commission, parce qu'ils comportent un symétrique : s'il n'y a pas élection disputée, il y a nomination, laquelle émane également d'une autorité politique. Or la politisation de l'élection est, me semble-t-il, largement préférable à celle de la brigade et de l'intrigue dans les cabinets.

Il me semble donc que, suivant la proposition du garde des sceaux, qui se borne à observer une réalité évidente, à savoir que les magistrats de ce pays sont probablement assez responsables pour élire entre eux et dans le calme des gens capables de contrôler les modalités de leur nomination et de leur avancement, cette constatation d'évidence peut aujourd'hui être consacrée par la loi. C'est s'arc-bouter d'une façon invraisemblablement passésiste sur l'usage médiéval du « Fait du prince » que de vouloir maintenir, pour une commission représentative d'un corps, la nomination par le pouvoir politique, dans une crispation conservatrice qui ne me paraît pas, je le répète, être représentative de l'état des mentalités à la fin du xx<sup>e</sup> siècle.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Bien que je garde tout mon calme, monsieur Alain Richard, je n'en suis pas moins convaincu de ce que je dis. Je ne voudrais donc pas que vous me fassiez un reproche de froideur à l'égard de mes convictions.

Je suis convaincu que l'élection libre est la meilleure des choses et que l'élection libre et directe est à la base de toute démocratie. Les magistrats sont arrivés à un degré de maturité tel qu'il n'y a pas d'inconvénient à transformer en disposition législative ce qui est une pratique constante depuis plusieurs années, surtout s'agissant d'un scrutin uninominal dans lequel on sait bien pour qui l'on vote.

Je trouve normal que celui-là représente le corps qui a obtenu le plus de suffrages. Telle est ma conviction. De toute façon, si l'Assemblée, dans un instant, ne devait pas me suivre, cela ne changerait pas la pratique puisque celle-ci est déjà entrée dans les mœurs et qu'en ce qui me concerne je lui serai fidèle.

Par conséquent, ce que vous appelez la « politisation de la brigade » n'existe pas puisque la pratique l'écarte, de même qu'elle écarte en fait la politisation des élections qui ne sont pas des élections politiques.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ah ! mes chers collègues ! A écouter M. Alain Richard, je suis un conservateur.

**M. Alain Richard.** C'est vrai. Il n'y a pas de mal à cela.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Alain Richard, quand vous aurez changé autant de choses dans la législation française...

**M. François Massot.** Dans quel sens ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... que j'ai contribué à le faire, nous pourrions rivaliser.

Il paraît que je suis médiéval et, enfin, que je suis crispé. Cela m'étonne, car je n'en avais pas conscience.

**M. Marc Lauriol.** Nous non plus !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Quoi qu'il en soit, il ne faut pas parler de démocratie dans les cas où elle n'est pas en cause. En fin de compte, c'est le fond du débat qui nous oppose ce soir : vous défendez une conception selon laquelle le corps judiciaire, les emplois et l'avancement au sein de ce corps sont en quelque sorte la propriété des magistrats ; je crois que cette conception est fautive et qu'elle n'est pas celle du droit public des Français.

Si nous consacrons ce pouvoir d'élection — même si c'est un peu ce qui se passe — nous aurions le tort d'avoir fait abandonner à l'Etat une de ses prérogatives alors que la fonction juridictionnelle est l'une de ses fonctions. Quant à dire que ce système d'élection, même dans l'état présent des choses, n'ait pas des inconvénients, il faudrait vraiment être aveugle pour le contester. Car on en est arrivé à voir plusieurs organisations se constituer, les unes et les autres présentant des candidats, chacune essayer d'obtenir le plus de suffrages possible et, pour cela, faire de la surenchère par rapport à l'autre.

C'est ce que nous voyons tous les jours et c'est ce que nous lisons quand nous ouvrons la presse professionnelle.

**M. Alain Richard.** Le mal est fait !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je tiens que c'est là une mauvaise chose qu'il n'y a pas lieu de consacrer. Une telle attitude ne contribue pas à donner des magistrats une opinion que ceux-ci, par leur caractère, leur qualité et leurs vertus, mériteraient d'obtenir dans l'opinion publique.

Toutes ces querelles, ces campagnes sur une indépendance à laquelle personne ne songe à porter atteinte ont produit les effets les plus fâcheux et aboutissent à jeter un discrédit tout à fait injuste sur une immense masse de magistrats qui, non seulement ne le méritent pas, mais devraient au contraire jouir de la plus grande considération. Il s'agit là d'une sorte de syndicalisation et de politisation qui n'aurait jamais dû toucher la magistrature. Si cet amendement a un sens et une portée, c'est bien de marquer que le Parlement n'entend pas s'y résigner.

**M. Pascal Clément.** Très bien !

**M. le président.** MM. Forni et Maisonnat m'ont demandé la parole. J'espère que l'Assemblée sera ensuite suffisamment éclairée et que nous pourrions procéder au vote.

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** L'Assemblée est certainement assez éclairée — je n'en doute pas ; mais je ne puis laisser passer les propos que vient de tenir M. Foyer.

Je me souviens encore de l'attitude du président de la commission des lois lorsque, dans cette même enceinte, il fustigeait d'une manière extrêmement véhémement « la magistrature rouge » qui avait envahi l'ensemble de la justice de notre pays.

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.** Pas l'ensemble, heureusement !

**M. Raymond Forni.** Il faut être logique avec vous-même, monsieur le président de la commission. Vous avez tout à l'heure distribué un certain nombre de satisfecit aux magistrats de ce pays. La logique vous commande d'adopter les attitudes découlant de votre conception.

Lorsque vous remettez en cause l'élection directe de cette commission d'avancement...

**M. Jean Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.** Je ne la remets pas en cause, elle n'existe pas !

**M. Raymond Forni.** ... il est évident que vous remettez par là-même en cause la possibilité, reconnue aux magistrats, de se syndiquer.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Non !

**M. Pascal Clément.** Il dit n'importe quoi !

**M. Raymond Forni.** Monsieur Foyer, vous vous êtes expliqué de façon suffisamment complète pour que je puisse faire de même à mon tour. Lorsque vous doutez de la façon dont pourront se dérouler ces élections directes, il est évident que vous remettez en cause le système qui existe à l'heure actuelle au sein de la magistrature. Vous indiquez à l'instant que la magistrature ne doit pas être la propriété des magistrats ; il ne faudrait pas non plus que la magistrature ou la justice deviennent la propriété du pouvoir exécutif.

Notre point de vue s'explique selon deux directions.

La première direction, c'est celle de la parité que nous souhaitons créer à l'intérieur de la commission d'avancement. Ne nous y trompons pas, si la commission d'avancement est effectivement composée d'un certain nombre de magistrats, nous y faisons une distinction fondamentale entre, d'une part, les magistrats dépendant directement de la chancellerie — c'est-à-dire un certain nombre de responsables et notamment de directeurs, qui ont à leurs côtés des magistrats hors hiérarchie, dont on sait bien qu'ils dépendent, dans une certaine mesure, de la chancellerie et du ministre de la justice — et, d'autre part — et c'est l'équilibre que nous souhaitons instaurer, du moins c'est notre point de vue — les magistrats du premier et du second grade qui établiraient ainsi, au travers d'ailleurs de l'élection directe, cet équilibre nécessaire ; car l'avancement, c'est aussi une condition de l'indépendance de la magistrature et, dans la mesure où cet avancement s'effectuera dans une stricte neutralité, ce sera un moyen supplémentaire de respecter l'indépendance de la magistrature que nous souhaitons tous.

Je dirai que, pour une fois, M. le ministre de la justice a reconnu que la pratique actuelle allait tout à fait dans le sens de ce que nous préconisons en ce qui concerne la désignation directe.

Pourquoi donc, monsieur le président de la commission des lois, vouloir imposer au Gouvernement une tâche supplémentaire alors qu'il n'a même pas le temps de signer les décrets concernant le renouvellement de délégation des juges d'instruction ? Laissons donc aux magistrats le soin de désigner leurs propres représentants à la commission d'avancement et tout le monde y trouvera son compte, y compris l'indépendance de la magistrature.

**M. le président.** La parole est à M. Maisonnat.

**M. Louis Maisonnat.** Les propos tenus par M. le président Foyer sont graves, qu'il s'agisse d'ailleurs de l'élection à un poste ou à un autre, car, en fait, si on le suivait, cela signifierait qu'il faut rompre, dans notre pays, avec le système d'élection à quelque poste que ce soit. S'il suffit de se présenter aux suffrages d'un collège pour être immédiatement taxé de surenchère, je me demande, en particulier, ce que font ici les députés dont certains, dans ce domaine, n'ont de leçon à recevoir de personne.

Ces propos sont aussi très graves, car ils pourraient signifier que, dans les comités d'entreprise, dans les organisations où il y a des élections, on se retrouverait en présence des mêmes problèmes.

Par conséquent, nous ne pouvons accepter d'entendre dire ici que des magistrats élus seraient nécessairement des hommes qui rompraient avec l'attitude responsable qu'ils ont eue précédemment et, parce qu'ils seraient élus, se livreraient à une surenchère et à de la démagogie. Ils font, en général, la preuve, au contraire, de leur responsabilité et de leur bon sens lorsqu'ils se présentent aux élections de leurs mandats, de façon, précisément, à assumer les responsabilités qu'on voudra bien leur confier.

D'autre part, en ce qui concerne l'amendement que ma collègue Colette Goeriot défendait tout à l'heure, je voudrais tout de même dire à M. le garde des sceaux que son calcul est

quelque peu erroné, vicié à la base. Car, en définitive, les dix magistrats dont il parlait tout à l'heure, les dix magistrats du corps judiciaire, ne vont pas siéger ensemble à la commission. Ils seront, dans un cas, trois plus trois, et, dans l'autre, trois plus quatre, alors que notre proposition visait simplement à ajouter un minimum de un à chaque une des catégories, puisque, pour l'inscription au tableau d'avancement, si l'on suit le texte actuel ou si l'on suit l'amendement présenté par le président Foyer, ne siègeraient que les trois magistrats du premier grade et ceux du second grade du même niveau de fonction que le magistrat intéressé, c'est-à-dire, je le répète, trois plus trois ou quatre, selon qu'il s'agit du second ou du premier groupe. On est loin, par conséquent, des chiffres que M. le garde sceaux avançait tout à l'heure.

Dans ces conditions, il nous semble que notre amendement n° 53 établit effectivement une plus grande parité et, partant, une meilleure équité dans la composition de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je veux simplement, monsieur le président, écarter un malentendu.

L'intervention que nous venons d'entendre suppose qu'on n'a pas compris le geste du président rapporteur M. Foyer, qui a bien voulu, tout à l'heure, renoncer à la seconde moitié de l'amendement de M. Madelin, sur lequel je demandais que l'on votât par division et sur lequel je m'apprêtais à demander un scrutin public. Il y aura donc dix magistrats qui siégeront ensemble, et le dispositif qui avait été imaginé dans la seconde partie de cet amendement disparaît. Les magistrats en question seront donc bien au nombre de dix, contrairement à ce que vient de dire M. Maisonnat. Par conséquent, nous sommes très au-delà de la parité !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17, ainsi rectifié : les paragraphes 2° et 3° sont intégralement maintenus ; le paragraphe 4° est maintenu jusqu'aux mots : « ... chapitre 1<sup>er</sup> bis » ; est enfin maintenu le dernier alinéa qui commence par les mots : « Les listes visées aux 2°, 3° et 4°... »

**M. Alain Richard.** Le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement,

**M. le président.** Je met aux voix l'amendement n° 17 rectifié.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	481
Nombre de suffrages exprimés .....	480
Majorité absolue .....	241
Pour l'adoption .....	277
Contre .....	203

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement n° 53 devient sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 17 rectifié.

**M. Raymond Forni.** Le groupe socialiste vote contre !

**M. Lucien Villa.** Le groupe communiste également !

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons aux articles 6, 7, 10 et 13 précédemment réservés.

#### Article 6 (précédemment réservé).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grade appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, la suppression de cet article est la conséquence logique de l'adoption de l'amendement n° 17.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

**M. Alain Richard.** Le groupe socialiste vote contre !

**M. Louis Maisonnat.** Le groupe communiste aussi !

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 est supprimé et l'amendement n° 32 de M. François Massot devient sans objet.

#### Article 7 (précédemment réservé).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 7 :

« Art. 7. — L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Madelin ont présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Même chose, monsieur le président !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

**M. Raymond Forni.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Louis Maisonnat.** Le groupe communiste aussi !

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est supprimé.

#### Article 10 (précédemment réservé).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 10 :

« Art. 10. — 1. — Au deuxième alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, sont supprimés les mots : « ainsi que les officiers ou assimilés de l'armée active. »

« II. — Il est ajouté à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés. »

M. Foyer, rapporteur, et M. Lauriol ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Après les mots : « à l'article 31, », supprimer la fin du second alinéa du paragraphe II de l'article 10. »

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je laisse M. Lauriol défendre l'amendement n° 12 adopté par la commission et dont il est l'auteur.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Cet amendement est une sorte de transaction entre ce qu'avait décidé l'Assemblée nationale en première lecture et ce qu'a décidé le Sénat.

En première lecture, l'Assemblée nationale estimait que, dans le recrutement latéral des magistrats, l'examen des capacités des candidats, les fonctions qu'on leur attribue, ainsi que leur grade seraient décidés après avis de la commission d'intégration et elle n'exigeait pas que cet avis fût conforme. Le Sénat a exigé que l'avis soit conforme sur les trois points.

La commission des lois a accepté un amendement, que je lui ai proposé et qu'a appuyé son président. Nous retenons l'avis conforme pour l'examen des capacités du recrutement ; en revanche, pour les fonctions et pour le grade, nous estimons que l'affaire incombe au ministre afin de répondre aux nécessités du service en raison de l'état démographique du recrutement des magistrats, que nous avons abondamment développé il y a quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Quel que soit mon désir d'être d'accord avec M. Lauriol, je ne puis le suivre dans le cas présent, car ce qu'il considère comme une solution transactionnelle ne me paraît pas du tout pratique.

Si on limite l'avis conforme de la commission au seul principe de l'intégration dans le sein de la magistrature et si on supprime cet avis conforme pour le niveau de l'intégration, on va créer des problèmes insolubles.

La commission refusera très certainement toute intégration puisqu'elle en ignorera le niveau. Elle ne sera d'accord sur une intégration qu'à condition de savoir à quel niveau celle-ci se fera. Il en résulterait un effet de boomerang tout à fait contraire au but recherché.

En fait, monsieur Lauriol, votre amendement que vous qualifiez de transactionnel remet en cause la pratique actuelle, qui est celle de l'avis conforme.

**M. Marc Lauriol.** De la commission d'avancement.

**M. le garde des sceaux.** Absolument.

Cette commission a pris conscience de la nécessité d'une plus grande ouverture de la magistrature et elle l'a montré en acceptant, depuis l'an dernier, un certain nombre d'intégrations. Il n'est donc pas utile de se défier d'elle en changeant les pratiques en vigueur.

Je vous signale d'ailleurs que, pour la première fois depuis longtemps, on a assisté à une augmentation du nombre des avis favorables à l'intégration dans le deuxième groupe du deuxième grade.

Il ne s'agit pas de défendre le corporatisme, mais de témoigner notre confiance à une instance qui a pris conscience de ses responsabilités. Cette confiance, il ne faut pas la lui refuser.

Enfin, empêcher la commission de se prononcer sur le niveau hiérarchique de l'intégration, c'est la priver de son rôle principal en tant que commission d'avancement, puisque ses membres ont pour fonction première de se prononcer sur l'avancement de leurs collègues. Il leur appartient de juger de l'aptitude de chacun d'eux à occuper des fonctions d'un niveau hiérarchique supérieur.

Pourquoi supprimerait-on ce contrôle dans le seul cas de l'intégration ? Ce n'est pas logique. C'est pourquoi, malgré mon désir de partager les soucis exprimés par M. Lauriol, je souhaite que l'Assemblée rejette l'amendement n° 12.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, à ce point du débat, je ne vous comprends plus très bien. Plus exactement, vous m'avez fait penser, dans votre dernière intervention, au poète latin Ovide : *Video meliora proboque, deteriora sequor*.

En première lecture, avec beaucoup d'éloquence, vous avez plaidé la nécessité d'un recrutement direct. Un recrutement direct au second degré de juridiction s'imposera dans les cours d'appel. Les calculs démontrent que la structure actuelle du corps judiciaire vous obligera, avant deux ou trois ans, à nommer des présidents de chambre dans les cours d'appel de quarante et un ans et qui occuperont la fonction pendant vingt-quatre ans s'ils ne vont pas à la Cour de cassation. Il en résultera une situation de blocage. En disant cela, on ne va pas à l'encontre des intérêts du corps judiciaire, on respecte, au contraire, ceux des jeunes magistrats.

Je pose, en effet, en équation qu'il est préférable, pour une bonne gestion du corps, de nommer un président de chambre de cour d'appel de plus de cinquante ans que de quarante et un ans. Cela fait évidemment plaisir à la génération qui bénéficiera de cet effet d'aspiration, mais quel sentiment éprouveront par la suite ceux qui piétineront pendant de nombreuses années ?

Je ne crois pas que la commission d'avancement ait jamais prévu une nomination directe au premier grade. Il n'y a d'ailleurs pas de raison pour que cela change. Les fonctions que vous envisagez ne seront pas très tentatrices et je crains que les dispositions que vous nous demandez de voter ne servent pas à grand-chose.

Si j'en crois mes souvenirs — je suis d'ailleurs quelque peu étonné que vous n'ayez pas proposé de modifier la règle — un magistrat qui est nommé à l'échelon inférieur à plus de quarante-deux ans n'a plus aucun espoir d'exercer d'autre fonction que celle de juge ou de substitut. En effet, il ne pourra pas être inscrit à la liste d'aptitude après quarante-neuf ans s'il ne justifie pas de sept années d'activité. Par conséquent, après quarante-deux ans, l'avenir est totalement bouché. Dans ces conditions, comment est-il concevable qu'un avocat qui s'est fait une certaine situation et qui pourrait envisager, après quarante-cinq ans, de changer d'activité pour devenir magistrat, soit tenté par une intégration ?

Et tout cela se heurte à la volonté apparemment systématique de la commission d'avancement de ne pas proposer de nominations au premier grade parce qu'il s'agit d'emplois d'avancement qu'il ne faut surtout pas enlever à ceux qui sont déjà intégrés dans le corps.

L'amendement de M. Lauriol a eu au moins la vertu de poser le problème.

**M. Marc Lauriol.** Ne parlez pas au passé !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement a, en effet, la vertu de poser le problème. La formule de conciliation qu'il représente me paraît intéressante.

Vous l'avez combattu, monsieur le garde des sceaux, d'une manière purement négative, sans rien proposer à la place. Je serais heureux de connaître la manière dont vous envisagez de faire céder ce blocage qui, je le crains, rendra vain, en grande partie, l'effort que vous nous demandez de consacrer par le vote de ce projet de loi organique.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Foyer, je vous répète que l'essentiel de cette loi organique repose sur la création de concours exceptionnels qui sont un nouveau moyen d'élargissement du recrutement latéral. Cela signifie implicitement que les moyens actuels ne sont pas suffisants.

Pour arriver à transformer le sablier qu'est la pyramide des âges de la magistrature en un cylindre, afin d'épaissir quelque peu cette taille de guêpe, il faut absolument faire appel à la procédure nouvelle des concours exceptionnels pendant trois années consécutives.

L'essentiel de mes espoirs porte sur ce point et non pas sur le sujet dont nous discutons, à savoir l'actuel mode d'intégration directe qui est assuré, tant bien que mal, par la commission d'avancement. Cette dernière se confond d'ailleurs avec la commission d'intégration puisque, selon les jours, la même commission assure les deux fonctions. Nous ne modifions donc pas la situation actuelle.

M. Foyer m'a reproché de n'employer que des arguments négatifs pour combattre l'amendement de M. Lauriol. A cette fin, je n'en connais d'ailleurs pas d'autres.

Mais pour répondre d'une façon positive à votre invitation, je vous fais part en latin de mon désir de garder le *statu quo* : *quieta non movere*. Ne changeons pas ce qui marche bien.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Précisément, cela ne marche pas bien !

**M. le garde des sceaux.** Le système d'intégration en vigueur ne fonctionne pas très rapidement et il ne permet de recruter qu'un nombre restreint de magistrats. C'est pourquoi un moyen supplémentaire doit être trouvé; celui-ci réside dans la création des concours exceptionnels. Néanmoins, le nombre des magistrats intégrés par cette pratique n'est pas négligeable, aussi faut-il la maintenir.

Les membres de l'Assemblée doivent être conscients qu'il ne s'agit pas d'une innovation fondamentale. Au contraire, le maintien de la situation actuelle s'impose. En effet, en bouleversant l'équilibre qui s'est établi à cet égard, on provoquerait une forte émotion dans le corps de la magistrature. C'est d'ailleurs ce qui, s'est passé depuis que, le 11 octobre dernier, l'Assemblée a voté, contre le souhait du Gouvernement, un texte qui tendait à supprimer le mot « conforme », ce qui avait pour effet de transformer l'avis émis par la commission d'avancement ou d'intégration en un simple avis consultatif.

Le corps de la magistrature n'a pas admis cette disposition. Reconnaissons que l'émotion qu'elle a suscitée est légitime. Comme je l'avais d'ailleurs laissé entendre à l'Assemblée, aucune intégration directe ne peut être aujourd'hui prononcée contre l'avis de la commission d'avancement qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats retenus peuvent être nommés. Si par la suppression du mot « conforme », y compris pour un des éléments de l'intégration; le niveau, nous portons atteinte au *statu quo*, nous modifions gravement l'équilibre établi.

L'exigence de l'avis conforme est ressentie par les magistrats comme une garantie essentielle de l'indépendance de leur corps.

Pour conclure, j'invoquerai un argument qui l'emporte sans doute sur les précédents. Dans l'intérêt même des magistrats intégrés, ceux-ci doivent l'être par l'intermédiaire d'une commission admise par le corps dans lequel ils entrent. Faute d'un consensus, ils seraient l'objet d'un phénomène de rejet. Il est indispensable que le corps d'accueil accepte volontiers ces personnalités.

Cela donne en outre la garantie au Gouvernement de ne pas être critiqué dans les choix effectués. En définitive, il y va de l'intérêt du corps de la magistrature et de celui du service de la justice.

**M. le président.** Je devais lever la séance à dix-neuf heures trente. J'avais accepté de poursuivre le débat en espérant que le vote sur les articles réservés interviendrait rapidement. Si nos travaux ne sont pas terminés dans quelques minutes, je serai contraint de lever la séance et de reporter à ce soir la fin de la discussion sur l'article 10.

Je vous invite donc à la brièveté, monsieur le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Après avoir entendu ce plaidoyer pour le corporatisme,...

**M. Marc Lauriol.** Pour le *statu quo*!

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... j'éprouve quelque étonnement en songeant que c'est moi qui, tout à l'heure, ai été accusé de professer un conservatisme médiéval.

**M. François Massot.** Pas par les mêmes!

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Tout à l'heure, M. Alain Richard et M. Massot m'adressaient cet élégant compliment. Maintenant, ce n'est pas moins paradoxal, s'agissant de l'auteur du *Mal français*.

Mes chers collègues, je crois que vous êtes édifiés. On saura désormais que, dans ce pays, il est beaucoup plus difficile de nommer un juge d'instance qu'un conseiller d'Etat ou un conseiller maître à la Cour des comptes!

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** M. le garde des sceaux nous demande de maintenir le *statu quo*. Nous constatons que celui-ci n'est pas bon. C'est pourquoi nous souhaitons le modifier.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi organique, n° 1607, relatif au statut de la magistrature. (Rapport n° 1638 de M. Jean Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.);

Discussion des conclusions du rapport, n° 1609, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de résolution :

1° De M. Jean-Pierre Delalande, n° 1110, tendant à modifier les articles 32 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale;

2° De M. Jean Foyer, n° 1123, tendant à supprimer l'article 32 et à modifier les articles 34 et 87 du règlement de l'Assemblée nationale.

(M. Pierre-Charles Krieg.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 16 Avril 1980.

### SCRUTIN (N° 369)

Sur l'amendement n° 17 rectifié de la commission des lois à l'article 14 du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (deuxième lecture). (Article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958: reprise du texte voté par l'Assemblée en première lecture concernant le mode de désignation des membres de la commission d'avancement.)

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	277
Contre .....	203

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Bozzi	Delalande.
Abeilin (Jean-Pierre).	Branche (de).	Delabeau.
About.	Branger.	Delatre.
Alduy.	Braun (Gérard).	Delfosse.
Alphandery.	Brial (Benjamin).	Delhalle.
Ansquer.	Briane (Jean).	Delong.
Arreckx.	Brocard (Jean).	Delprat.
Aubert (Emmanuel).	Cabanel.	Deniau (Xavier).
Aubert (François d').	Caillaud.	Deprez.
Audinot.	Caillé.	Desanlis.
Aurillac.	Caro.	Devaquet.
Bamaaa.	Castagnou.	Dhinnin.
Barbier (Gilbert).	Cattin-Bazin.	Mme Dienesch.
Bariani.	Cavallé	Donnadieu.
Barnérias.	(Jean-Charles).	Doufflaques.
Barnier (Michel).	Cazalet.	Dousset.
Bas (Pierre).	César (Gérard).	Drouet.
Baudouin.	Chantelat.	Druon.
Baumel.	Chapel.	Dubrenil.
Bayard.	Charles.	Dugonjon.
Bechter.	Chasseguet.	Durafour (Michel).
Bégault.	Chauvet.	Durr.
Benoit (René).	Chazalon.	Ehrmann.
Benouville (de).	Chinaud.	Eymard-Duvernay.
Berest.	Chirac.	Fabre (Robert-Félix).
Berger.	Clément.	Falala.
Bernard.	Cointat.	Faure (Edgar).
Beucler.	Colombier.	Feit.
Bigeard.	Comiti.	Fenech.
Birraux.	Cornet.	Féron.
Bisson (Robert).	Cornette.	Ferretti.
Biver.	Corrèze.	Fèvre (Charles).
Bizet (Emile).	Couderc.	Flosse.
Blanc (Jacques).	Couepel.	Fontaine.
Boinvilliers.	Coulais (Claude)	Fonteneau.
Bolo.	Cousté.	Forens.
Bonhomme.	Couve de Murville	Fossé (Roger).
Bord.	Crenn.	Fourneyron.
Bourson.	Cressard.	Foyer.
Bousch.	Dassault.	Frédéric-Dupont.
Bouvard.	Debré.	Fuchs.
Boyon.	Dehalne.	Gantier (Gilbert).

Gascher.  
 Gastines (de).  
 Gaudin.  
 Geng (Francia).  
 Gérard (Alain).  
 Giacomi.  
 Ginoux.  
 Girard.  
 Gissingier.  
 Goasduff.  
 Godefroy (Pierre).  
 Godfrain (Jacques).  
 Gorse.  
 Goulet (Daniel).  
 Granet.  
 Grussenmeyer.  
 Guéna.  
 Guerneur.  
 Gulchard.  
 Gulliod.  
 Haby (Charles).  
 Haby (René).  
 Hamelin (Jean).  
 Hamelin (Xavier).  
 Mme Harcourt  
 (Florence d').  
 Harcourt  
 (François d').  
 Hardy.  
 Mme Hauteclocque  
 (de).  
 Héraud.  
 Hunault.  
 icaat.  
 Inchauspé.  
 Jacob.  
 Jarrot (André).  
 Julia (Didier).  
 Juventin.  
 Kasperelt.  
 Kergueris.  
 Klein.  
 Koehl.  
 Krieg.  
 Labbé.  
 La Combe.  
 Lagourgue.  
 Lancien.  
 Lataillade.  
 Lauriol.  
 Le Cabellec.  
 Le Douarec.  
 Léotard.

Lepeltier.  
 Lepercq.  
 Le Tac.  
 Ligot.  
 Liogier.  
 Lipkowski (de).  
 Longuet.  
 Madelin.  
 Maigret (de).  
 Malaud.  
 Mancel.  
 Marcus.  
 Marette.  
 Marie.  
 Martin.  
 Masson (Jean-Louis).  
 Masson (Marc).  
 Massoubre.  
 Mathieu.  
 Mauger.  
 Maujolan  
 du Gasset.  
 Maximin.  
 Médecin.  
 Mesmin.  
 Messmer.  
 Micaux.  
 Millon.  
 Miossec.  
 Mme Missoffe.  
 Monrais.  
 Montagne.  
 Mme Moreau  
 (Louise).  
 Morellon.  
 Mouille.  
 Moustache.  
 Muller.  
 Narquin.  
 Noir.  
 Nungesser.  
 Paecht (Arthur).  
 Paillet.  
 Papet.  
 Pasquini.  
 Pasty.  
 Péricard.  
 Pernin.  
 Péronnet.  
 Perrut.  
 Petit (André).  
 Petit (Camille).  
 Planta.

### Ont voté contre :

MM:  
 Abadie.  
 Andrieu  
 (Haute-Garonne).  
 Andrieux  
 (Pas-de-Calais).  
 Ansart.  
 Aumont.  
 Auroux.  
 Autain.

Mme Avice.  
 Ballanger.  
 Balmigère.  
 Bapt (Gérard).  
 Mme Barbera.  
 Bardol.  
 Barthe.  
 Baylet.  
 Bayou.  
 Bèche.

Pidjot.  
 Pierre-Bloch.  
 Pinte.  
 Piot.  
 Plantegenest.  
 Pons.  
 Poujade.  
 Prémaunt (de).  
 Pringalle.  
 Proriot.  
 Raynal.  
 Revet.  
 Ribes.  
 Richard (Lucien).  
 Richomme.  
 Rivlérez.  
 Rocca Serra (de).  
 Rolland.  
 Rossi.  
 Rossinot.  
 Roux.  
 Royer.  
 Rufenacht.  
 Sablé.  
 Sallé (Louis).  
 Sauvaigo.  
 Schneiter.  
 Schwartz.  
 Séguin.  
 Seiflinger.  
 Serres.  
 Mme Signouret.  
 Sourdille.  
 Sprauer.  
 Sudreau.  
 Taugourdeau.  
 Thibault.  
 Thomas.  
 Tiberi.  
 Tissandier.  
 Tomasini.  
 Torre (Henri).  
 Tourrain.  
 Tranchant.  
 Valleix.  
 Verpillière (de la),  
 Vivien  
 (Robert-André).  
 Voilquin (Hubert).  
 Voisin.  
 Wagner.  
 Weisenhorn.  
 Zeller.

Beix (Roland).  
 Benoit (Daniel).  
 Besson.  
 Billardon.  
 Billoux.  
 Bocquet.  
 Bonnet (Alain).  
 Bordu.  
 Boucheron.  
 Boulay.

Bourgois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrlsson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps  
(Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanuel.  
Evin.  
Fahus.  
Fabre (Robert).  
Faugaret.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalla.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrousta.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.

Mme Goerrot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guldoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hamel.  
Hauteceur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues.  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoine.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Laviérine.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Légand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensoe.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Madrelle (Phillippe).  
Mallat.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Manet.  
Marchals.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).

Maton.  
Mauroy.  
Melick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau  
(Gisèle).  
Nllès.  
Notebart.  
Nucl.  
Odru.  
Pesce.  
Phlibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quitès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Sergheraert.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Mayoud.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Beaumont.	Daillet.
Bassot (Hubert).	Brochard (Albert).	Pineau.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Lafleur et Neuwirth.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Stasi, qui présidait la séance.

**Mise au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin (n° 367) sur l'amendement n° 42 du Gouvernement à l'article 5 du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. (Modalités de libération des actions distribuées et de calcul de leur prime d'émission.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 16 avril 1980, page 415), M. François d'Harcourt, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 368) sur l'amendement n° 38 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 21 du projet de loi, créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. (Limitation du champ d'application de la taxe annuelle aux entreprises industrielles et commerciales et modalités de recouvrement.) (*Journal officiel*, débats A.N., du 16 avril 1980, page 416), MM. Bayard et Beaumont, Mme Florence d'Harcourt, MM. François d'Harcourt et Pidjot, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ». M. Chantelat, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».